

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'OMBREE D'ANJOU, ARMAILLE, BOUILLE-MENARD, BOURG-L'EVEQUE ET CARBAY

## Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°3

### Notice de présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	28/11/2012	22/11/2016	26/09/2017
Modification de droit commun n°1	26/11/2019		22/09/2020
Révision allégée n°1	<i>Abandonnée par délibération en date du 24/11/2020</i>		
Révision allégée n°2	16/12/2019	22/09/2020	25/05/2021
Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°1	16/12/2019		25/05/2021
Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°2	25/02/2020		
Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°3			

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

La Vice-Présidente d'Anjou Bleu Communauté en charge de  
l'Urbanisme

Madame Françoise COUÉ



## 0. Préambule

Les communes d’Ombrée d’Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l’Evêque et Carbay sont dotées d’un Plan Local d’Urbanisme Intercommunal, prescrit par l’ex-Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée (CCRPC) le 28/11/2012 et approuvé par délibération du Conseil Communautaire d’Anjou Bleu Communauté le 26/09/2017. Anjou Bleu Communauté, créée le 16/12/2016, est en effet compétente en matière de plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale. Aussi, Anjou Bleu Communauté est une Communauté de Communes couverte par des PLU, des cartes communales et un PLU intercommunal partiel (correspondant au périmètre de l’ex-Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée). C’est ce PLUi « partiel » qui fait l’objet de la présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3.

La commune d’Ombrée d’Anjou est une commune nouvelle créée le 15/12/2016 et regroupant les anciennes communes de Pouancé, La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l’Hôpital, Noëllet, La Prévrière, Saint Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes. Elle compte 8 998 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est comprise dans le périmètre du PLU intercommunal prescrit par l’ancienne Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée et couvrant les communes d’Ombrée d’Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l’Evêque et Carbay.

Le PLU est un document évolutif qui doit s’adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu’aux projets d’aménagement et de constructions que souhaite développer la Communauté de Communes et les communes afin de mettre en œuvre leurs projets de territoire.

Le document approuvé en 2017 a, pour l’heure, fait l’objet des évolutions suivantes :

- Modification de droit commun n°1 prescrite par délibération en date du 26/11/2019 et approuvée le 22/09/2020 ;
- Révision allégée n°1 prescrite par délibération en date du 16/12/2019. Le Conseil Communautaire du 24/11/2020 a annulé cette délibération ;
- Révision allégée n°2 prescrite par délibération en date du 16/12/2019 et approuvée le 25/05/2021 ;
- Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°1 prescrite par délibération en date du 16/12/2019 et approuvée le 25/05/2021 ;
- Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°2 prescrite par délibération en date du 25/02/2020 ;

La présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi porte sur la définition d’un Secteur de taille et de Capacité d’Accueil Limitée (STECAL) **AEr** pour permettre l’installation d’une centrale photovoltaïque au sol à La Masuraie (Ombrée d’Anjou (Chazé-Henry)) sur un site d’environ **10 hectares** (non entièrement dédié à l’installation de la centrale PV).

# 1. Choix de la procédure

Le présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application des articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi.

## Article L.153-54 du Code de l'Environnement :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une **déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme** ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

## Article L300-6 du Code de l'Urbanisme :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique [...] se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

[...]

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

La présente évolution du PLUi porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée devant permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne mine de fer, propriété du groupe LAFARGE, site majoritairement imperméabilisé.

## 2. Le Projet / Exposé des motifs

### 2.1. Localisation du projet objet de la présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3

Le site objet de la présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUI, se situe à l'Ouest de la commune déléguée de Chazé-Henry (Ombrée d'Anjou) au lieu-dit La Masuraie.



*Localisation du site d'étude*

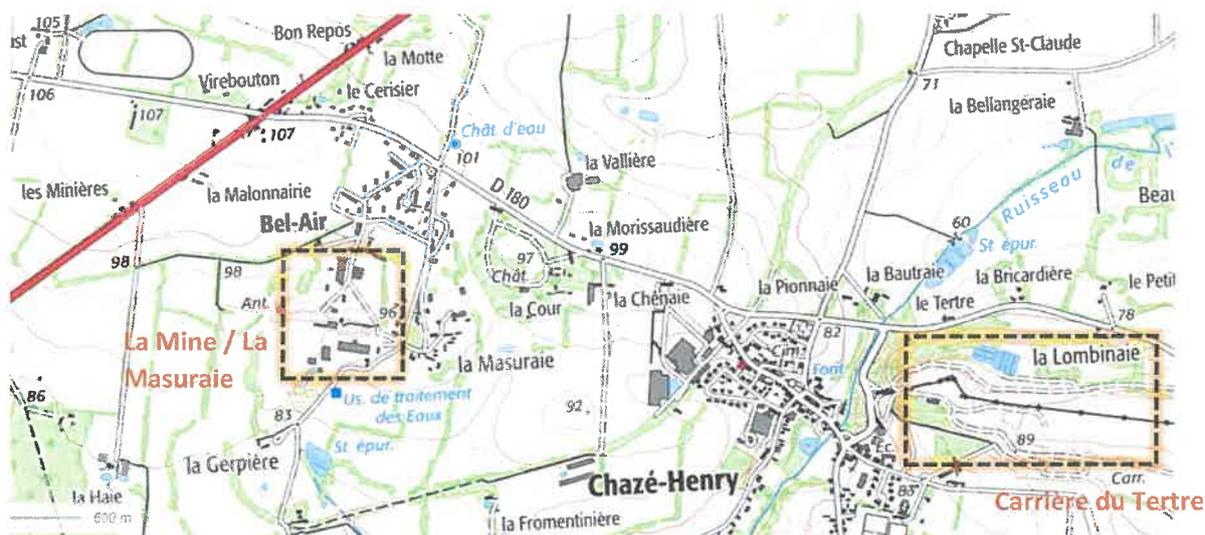
Celui-ci a fait l'objet d'une utilisation anthropique depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. En effet, du minerai de fer était extrait sur ce site depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle jusque 1963, date de fermeture de la mine.

Entre 1964 et 1998, les terrils ont été exploités par l'Entreprise DOISNEAU MARTIN (E.D.M). Aussi, le site a accueilli des activités d'extractions de matériaux de carrière, broyage de matériaux, fabrication d'enrobés à chaud, à froid et concassage de bétons. Le site a été repris par LAFARGE GRANULATS FRANCE qui y a exercé, conformément aux arrêtés préfectoraux du 23 août 1982, 15 juin 2001, du 11 août 2008 et du 20 novembre 2014, des activités de :

- Fabrication d'enrobés à chaud ;
- Fabrication de béton ;
- Installations connexes (ateliers, garages)

Depuis lors, le groupe LAFARGE a cessé son activité de fabrication d'enrobés + béton, libérant de fait une emprise importante, largement artificialisée, à l'échelle de la commune de Chazé-Henry. Concernant l'activités de granulats, la cessation d'activités est en cours (notification effectuée au Préfet).

Ces activités ont été transférées sur le site de la carrière du Tertre, exploitée par LAFARGE, à l'Ouest du bourg de Chazé-Henry.



Localisation du site de La Mine à l'échelle du bourg de Chazé-Henry



Photographie aérienne du site en 1950 (source : Géoportail)



*Zoom sur le site Lafarge Granulats (orthophoto 2018)*

Au regard de la cessation de ces activités et de l'importance des surfaces artificialisées non utilisées, un projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par TotalEnergies. Le projet intègre toutefois le maintien de constructions existantes qui continueront à être utilisées par le groupe Lafarge (bâtiments **en vert** ci-dessus ayant vocation à être conservés quand ceux **en bleu** ont vocation à être démolis). Le site peut être considéré comme un site dégradé au regard des appels d'offres de la CRE.

D'une surface totale de **10,2 hectares**, le site considéré permettrait la réalisation d'une centrale solaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- **Puissance : 3,5 MWc**
- **Production d'électricité : 4 120 MWh/an**
- **Equivalent consommation électrique (hors chauffage et ECS) : 2 725 habitants**
- **Rejet de Co2 évité : 120 tonnes / an**



Dans la poursuite des réflexions engagées par le PCAET du Pays de l'Anjou Bleu, la commune d'Ombrée d'Anjou et Anjou Bleu Communauté souhaitent accompagner par la réalisation d'une centrale solaire au sol sur ce site qualifié de « dégradé ».

Une centrale solaire au sol se compose des éléments suivants :

- **Le système photovoltaïque** : les panneaux solaires sont posés sur des structures métalliques reposant sur un support ancré au sol. On peut trouver des ancrages fixés dans le sol (pieux ou vis) ou simplement posés (plots en béton ou gabions). Il existe deux types de structures accueillant les panneaux photovoltaïques :
  - o *Les installations fixes* : orientées au sud selon un angle d'exposition pouvant varier en fonction de la localisation du projet ;
  - o *Les installations mobiles* : appelées aussi suiveurs ou trackers, elles sont équipées d'une motorisation leur permettant de suivre la course du soleil.

Le projet de Chazé-Henry – La Masuraie – a recours à des installations fixes.

- **Les câbles de raccordement** : tous les câbles issus d'un ensemble de panneaux rejoignent une boîte de jonction, elle-même raccordée à un local technique. Selon les caractéristiques du sol, les câbles sont enterrés ou disposés dans des fourreaux posés à même le sol ;
- **Les locaux techniques** : répartis de manière homogène au sein de la centrale afin d'optimiser la production d'électricité, on y trouve les onduleurs et les transformateurs qui permettent de produire du courant alternatif 20 kV ayant les caractéristiques du réseau électrique. Enfin, le poste de livraison, porte de sortie de la centrale avant le réseau, abrite les compteurs de la production électrique ;
- **Les voies d'accès** : des pistes d'exploitation à l'intérieur de la centrale sont aménagées pour la maintenance. Il est également possible de circuler entre les rangées des panneaux pour l'entretien ou les interventions techniques ;
- **La sécurité du site** : des clôtures délimitent la centrale pour la protection des installations photovoltaïques et des personnes. La sécurisation du site est renforcée par des caméras de surveillance avec un système d'alarme.

## 2.2. Exposé des motifs

Le Groupe Lafarge est propriétaire d'un ensemble foncier dit « dégradé » au lieu-dit La Masuraie à Chazé-Henry. Cet ensemble foncier constitue une ancienne mine ayant par la suite servi de site de centrales à enrobés et à béton. Dans le cadre de la restructuration de ses activités d'une part (carrière du Tertre exploitée par le groupe Lafarge sur la commune de Chazé-Henry) et des enjeux environnementaux inhérents au site (captage d'eau potable), Lafarge a constitué un dossier de cessation d'activité, déposé courant 2021, pour le site de la Masuraie. Seules quelques activités annexes (ateliers, garages) ont vocation à demeurer sur le site de La Masuraie.

Les parcelles considérées sont les suivantes : 088AC 278, 312, 348, 351, 474, 476, 478, 479, 480, 481, 490, 578, 579, 581, 583, 585, 614, 615, 616, 632 pour une **surface potentielle maximale de 10,2 hectares. Toutefois, compte tenu des enjeux environnementaux, l'installation photovoltaïque portera sur une superficie de l'ordre de 4 hectares (voir ci-après).**

Compte-tenu de l'artificialisation des parcelles considérées, le groupe LAFARGE et TotalEnergies souhaitent développer sur ce site un projet de centrale solaire photovoltaïque. Au regard des éléments stratégiques contenus dans les documents de planification et des mesures prises pour réduire au maximum l'impact du projet sur l'environnement du site, ce projet est soutenu par la commune d'Ombrée d'Anjou et par Anjou Bleu Communauté.

Ce site ne pourra recevoir quelque usage agricole futur au regard de son caractère artificialisé. Le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit donc en cohérence avec les ambitions communautaire de lutte contre la consommation de foncier agricole d'une part et de développement des énergies renouvelables, dont les ambitions fortes sont inscrites dans le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par le PETR de l'Anjou Bleu en avril 2021 (cf. ci-après), d'autre part.

## 2.3. Contexte réglementaire

### 2.3.1. Les documents d'urbanisme

- **Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**
  - **Que dit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ?**

Le PADD contient une orientation spécifique relative à la valorisation des énergies renouvelables :



### **FAVORISER L'USAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES**

C'est au travers d'actions facilitant leur production, mais également de l'accompagnement des projets moins énergivores, que la Communauté de communes de *Pouancé-Combrée souhaite favoriser l'usage des énergies renouvelables.*

Des projets sont déjà en cours de réalisation (création de bornes de recharge pour les véhicules électriques à Pouancé et Combrée, mise en place de plusieurs éoliennes à Armaillé), d'autres encore sont à l'étude (parcs éoliens à Chazé Henry, à Pouancé, à Saint Michel et Chanveaux, projet de photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de la Chapelle Hullin ...).

### **Axe 1 : Ne pas faire obstacle au développement des unités de production d'énergie propre**

Sur l'intégralité du territoire, il est prévu au travers du PLUi de rechercher *un consensus entre enjeux environnementaux-paysagers-agricoles-patrimoniaux et nécessité d'installer des unités de production d'énergies renouvelables* (éoliennes, panneaux photovoltaïques, champs photovoltaïques, unités de méthanisation, filières bois énergie...).

Ainsi, en dehors des sites et monuments à préserver en raison de valeur patrimoniale, agricole, architecturale, environnementale, ..., le PLUi permettra l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables sous réserve du respect de la réglementation qui leur est propre.

*Extrait du PADD du PLUi d'Ombrière d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay*

Si le PADD vise explicitement son intention de favoriser les projets concourant au développement des énergies renouvelables, il ne cite pas explicitement le projet de Chazé-Henry La Masuraie.

Il s'agit donc, dans le cadre de la présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 du PLUi, de pouvoir modifier le PADD en inscrivant le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Masuraie (Chazé-Henry).

○ **Que dit le règlement (littéral et documents graphiques) ?**

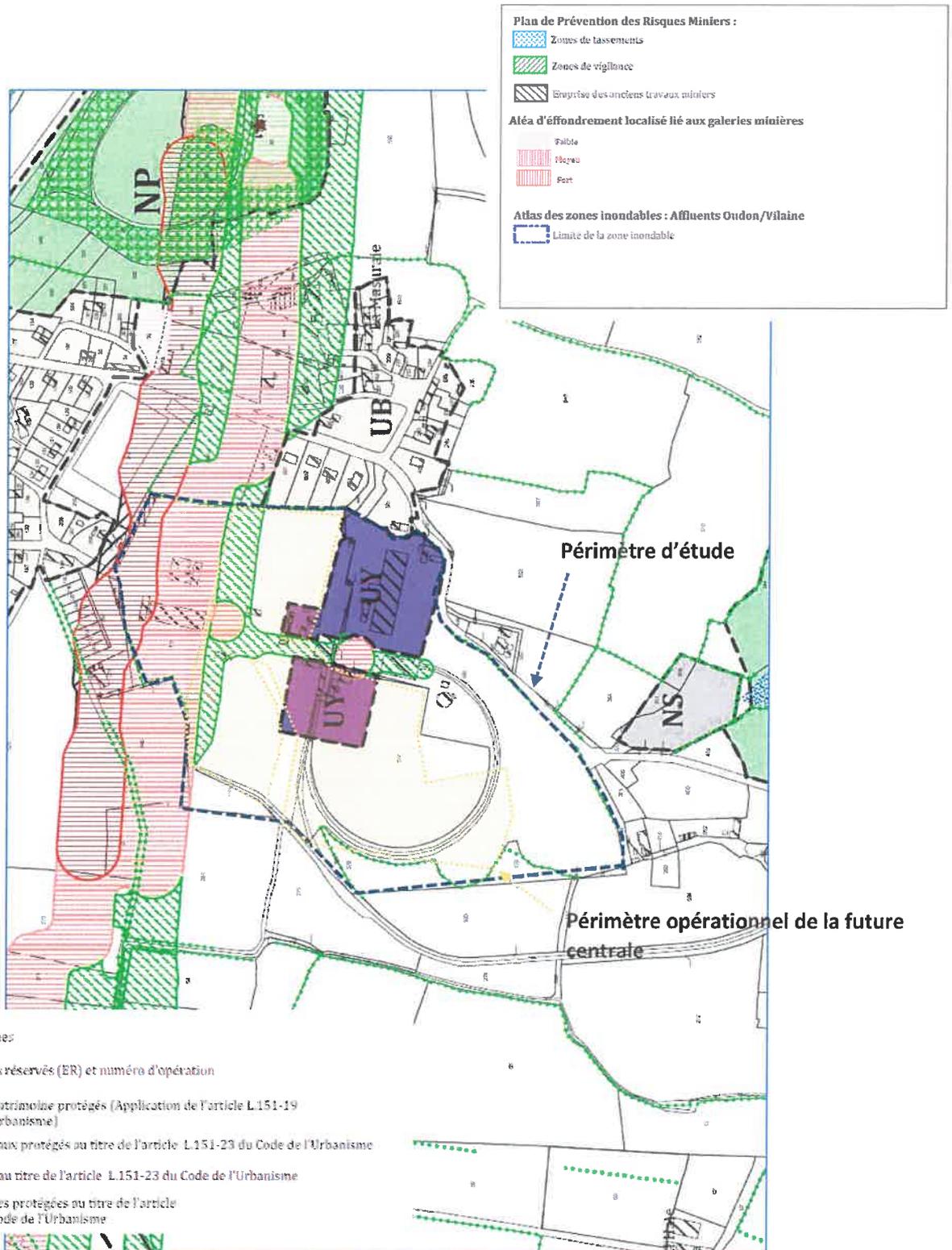
Les parcelles concernées par la présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi sont incluses, pour partie au sein d'un zonage UY (zone urbaine à vocation d'activités économiques) et pour partie au sein d'un zonage A (agricole).

Enfin, le site est bordé et comprend en son sein quelques haies identifiées par le PLUi comme à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

*« La zone UY Elle correspond aux secteurs accueillant des activités économiques »*

*« La zone agricole A est une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »*

*« Les haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables **identifiés** sur les documents graphiques du règlement et / ou sur les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs en vertu du **L.151-23 du code de l'urbanisme** doivent être conservés, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. Ces dispositions s'appliquent également aux espaces plantés à réaliser et à préserver figurant sur les documents graphiques du règlement. Il importe que la composition générale, l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés ... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée. »*



Extrait des documents graphiques du règlement (zonage) du PLUi d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay

**Le règlement de la zone naturelle (A) est incompatible avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol.** En effet, celle-ci est « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (extrait du règlement du PLUi).

Afin de lutter contre la disparition de terres agricoles destinées à l'alimentation de l'Homme et des animaux au profit d'une production énergétique, l'article A1 du règlement du PLUi précise expressément : « **Sont interdits l'implantation de centrales solaires au sol et de champs photovoltaïques** ». Aussi, bien que l'occupation du sol du site objet du présent projet ne soit aucunement agricole (ancien carreau de la Mine entièrement artificialisé), le règlement de la zone A empêche la réalisation dudit projet.

NB : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » **Une centrale photovoltaïque n'est donc pas conforme au caractère de la zone agricole au sens du Code de l'Urbanisme. Le classement des terrains de l'ancienne mine de la Masuraie au sein d'un zonage agricole « strict » est inadapté à l'occupation réelle de ces espaces.**

Le règlement de la zone UY (zone urbaine à vocation d'activités économiques) n'empêche pas la réalisation du projet de centrale photovoltaïque. Aucun élément réglementaire ne vient limiter la possibilité d'y implanter des panneaux solaires au sol.

**NB :** Le règlement du PLUi d'Armailié, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay et Ombrée d'Anjou a défini, au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, un **secteur Aer** « permettant l'accueil de dispositifs, installations de production d'énergie renouvelable. ». L'article A1 précise qu'en secteur Aer « *Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux liés et nécessaires à la production d'énergie renouvelable (champs photovoltaïques, ...)* ». Ce secteur initialement créé en vue d'accompagner la réalisation du projet de centrale solaire photovoltaïque sur l'ancien site d'enfouissement de La Chapelle Hullin semble adapté à la réalisation du projet de Chazé-Henry / la Masuraie.

L'article L151-13 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

[...]

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

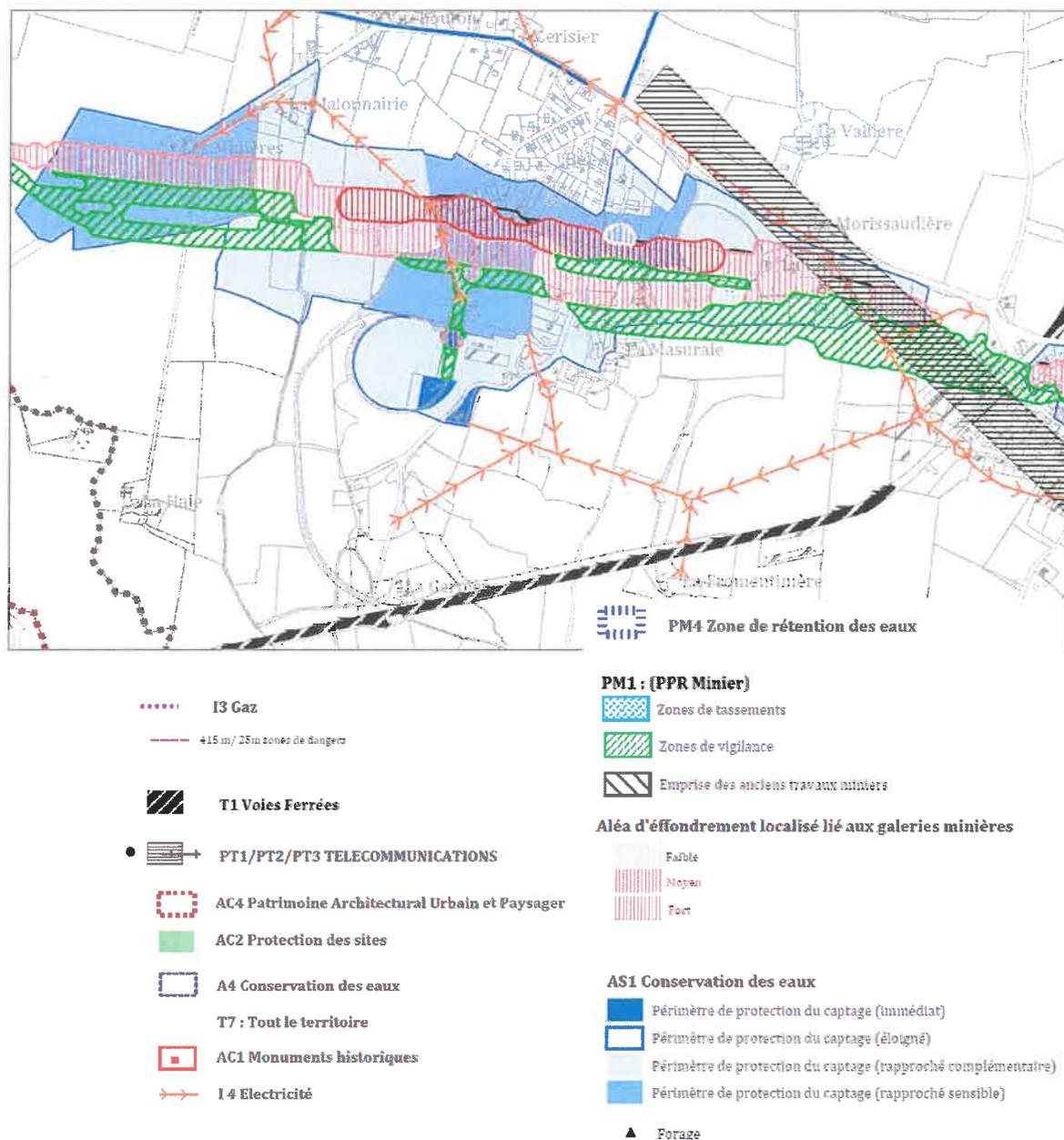
[...]

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

○ **Que disent les Servitudes d'Utilité Publique?**

Le site est concerné par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique : Plan de Prévention des Risques Miniers (PM1), Conservation des Eaux (AS1), réseau électrique (I4).



Extraits du Plan des Servitudes d'utilité Publique (source : PLUi)

- Les périmètres de protection de captage de la Masuraie :

Définis d'Utilité Publique par arrêté DIDD-BPEF-2017 n°328, en date du 27 novembre 2017, les périmètres de protection du captage de La Masuraie sont définis entre périmètre de protection immédiate, rapprochée sensible, rapprochée complémentaire et éloignée. Les mesures définies au sein de ces différents périmètres sont rappelées ci-après.

Le projet de centrale photovoltaïque se trouve à cheval entre les périmètres de protection :

- Rapprochée sensible ;
- Rapprochée complémentaire ;
- Eloignée ;

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable à la mise en œuvre du projet sous condition du bon traitement du risque incendie (toxicité nulle et gestion du risque d'incendies) :

- Concernant les émanations de gaz toxiques en cas d'incendie : les panneaux solaires sont essentiellement constitués de silicium, d'aluminium et de verre. Le CSTB et l'INERIS ont démontré que l'impact toxique de la combustion de panneaux solaires était négligeable et en dessous des seuils réglementaires. Les composants de panneaux n'ont par ailleurs pas d'impact sur la propagation des feux (l'écartement des panneaux et l'entretien au sol permettent donc de limiter toute propagation).
- En cas d'incendie, un protocole de communication sera mis en place avec le Syndicat d'Eau d'Anjou. Aucun jet d'eau direct ne sera effectué sur les parties incendiées pour limiter l'interaction entre eaux d'incendies et fumées (risque d'infiltration dans le captage).

- Le Plan de prévention des Risques Miniers :

Approuvé le 26 juin 2009, le Plan de Prévention des Risques Miniers des anciennes mines de fer du bassin de Segré a été élaboré afin d'interdire la construction dans les zones présentant un risque d'effondrement de terrain, et de la réglementer dans les zones où ce risque est plus faible (tassement par exemple). Il permet de :

- Connaître les mouvements de terrain ;
- Identifier les constructions et installations concernées ;
- Réglementer la construction :
  - **Les documents graphiques** définissent un zonage : zone RE pour un risque d'effondrement, zone RA pour un risque d'affaissement, zone RG pour un risque de glissement, zone BT pour un risque de tassement. Les trois premières sont des zones rouges (R), dangereuses. La dernière est une zone bleue (B) où il n'y a qu'un risque de dégât matériel. Chaque zone est caractérisée par un numéro : 3 pour aléa fort, 2 pour un aléa moyen, 1 pour un aléa faible. Par exemple, RE3 signifie qu'on est dans une zone de risque d'effondrement et que ce risque est fort.
  - **Le règlement** donne pour chaque zone les règles d'urbanisme qui s'appliquent à toute construction ou installation nouvelle, ainsi qu'à toutes les extensions, changements de destinations ou travaux d'entretien des constructions et installations existantes. Le

règlement donne également les mesures obligatoires et les mesures recommandées qui doivent être prises par la collectivité ou les propriétaires pour la prévention, la protection et la sauvegarde des personnes et des biens

Le périmètre d'étude de la centrale photovoltaïque de la Masuraie se situe :

- pour partie au sein de la **zone rouge d'Aléa moyen** d'effondrement localisé lié aux galeries minières (RE2 / Risque d'Effondrement localisé – aléa moyen). L'implantation définitive de la centrale s'opérera en dehors de cette zone RE2 ;
- pour partie au sein de la **zone de vigilance** définie par le PPRM ;
- pour partie **hors PPRM**.

En zone RE2, l'implantation des panneaux de la centrale devra respecter un éloignement par rapport aux cheminées existantes. Les zones rouges sont donc globalement inconstructibles et le projet veille à les éviter.

Au sein de la zone de vigilance, toutes les installations, constructions, occupations du sols ou travaux sont autorisés. Il est toutefois préconisé, avant tous travaux ou aménagement, de procéder à un décapage superficiel du terrain, afin de détecter une éventuelle cheminée d'aération (non détectée par l'étude).



Extrait du Plan de Prévention des Risques Miniers des anciennes mines de fer du bassin de Segré

### 2.3.2. [Les documents de cadrage](#)

#### ○ **Que dit le Schéma de Cohérence Territoriale ?**

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Segréen a été approuvé en Comité Syndical le 18 octobre 2017.

« Le SCoT a fait le choix de mettre le renforcement de polarités et la limitation de l'étalement urbain par un développement densifié au cœur de la politique d'aménagement du Pays. Ainsi, il contribue à la limitation de la dépendance automobile et favorise le développement des transports publics et des mobilités douces et par conséquent la diminution de la pollution de l'air et la consommation énergétique des déplacements. De même, la performance énergétique du bâti fait partie des orientations du SCoT. En ce qui concerne les énergies renouvelables, le territoire bénéficie d'un gisement de ressources intéressantes dont il s'agit à la fois d'encourager et d'encadrer l'exploitation : éolien, solaire, hydraulique, biomasse, géothermie...

**Recommandation du DOO :** Le SCoT encourage le développement de la production photovoltaïque sur le Segréen. Toutefois, les champs photovoltaïques ne doivent pas concurrencer la production agricole et seront donc limités aux espaces en dehors des espaces de production agricoles ; »

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT contient une orientation visant à l'optimisation des ressources naturelles et notamment le développement des énergies renouvelables en [...] développant la production d'électricité photovoltaïque.

*Extraits du SCoT*

**Aussi, le SCoT affirme la place de l'agriculture locale en demandant l'évitement de tout projet de production d'énergie renouvelable entrant en concurrence avec l'espace agricole.**

**Les parcelles objet de la présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi ne sont pas exploitées (sols artificialisés issus de l'extraction de minerai de fer entre la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et la fin du 20<sup>ème</sup> siècle). A ce titre, le projet s'inscrit en compatibilité avec le SCoT.**

#### ○ **Que dit le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ?**

Le Pays de l'Anjou Bleu en partenariat avec Anjou Bleu Communauté et la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou a décidé d'élaborer un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) dans le cadre de la mise en place de la loi du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, rendant obligatoire la réalisation d'un bilan de gaz à effet de serre ainsi que l'adoption d'un plan climat-énergie.

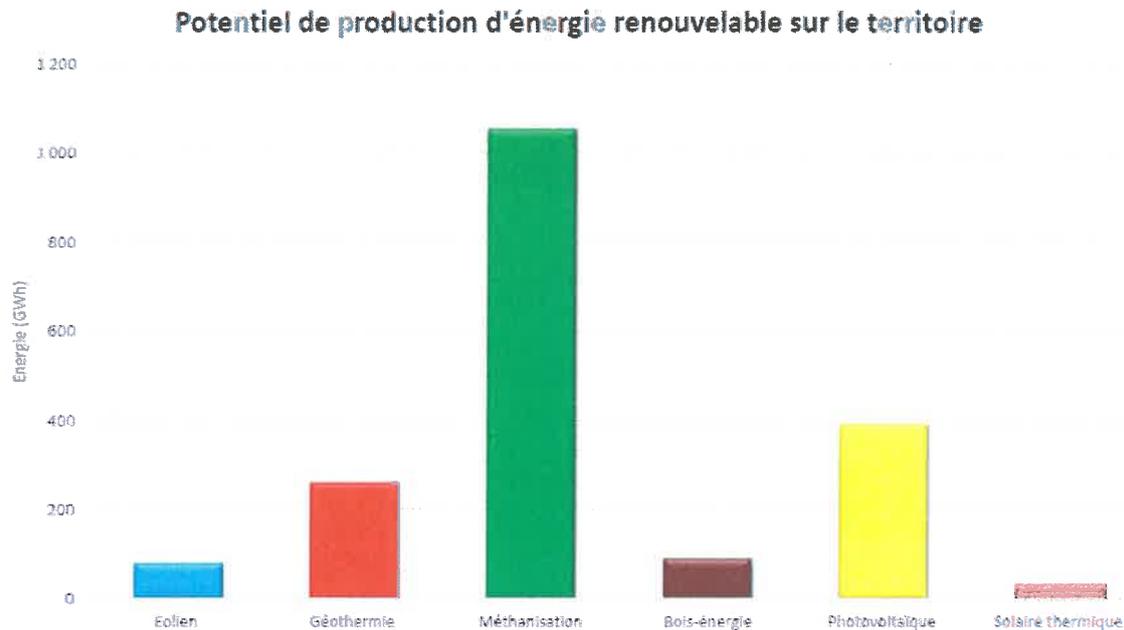
Ce PCAET a été arrêté en Comité Syndical du Pays de l'Anjou Bleu le 19 Février 2020 et approuvé en Comité Syndical en avril 2021. Celui-ci contient 6 objectifs fondamentaux :

- Réduire les consommations d'énergie du territoire ;
- **Développer les énergies renouvelables ;**
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer la qualité de l'air ;

- Adapter le territoire aux changements climatiques ;

Concernant la production d'énergies renouvelables, le PCAET dresse le constat suivant :

- Un potentiel de production d'énergie solaire photovoltaïque de 392 GWh/an à l'échelle du Pays de l'Anjou Bleu, principalement par optimisation du potentiel que représentent les toitures des bâtiments actuels ;

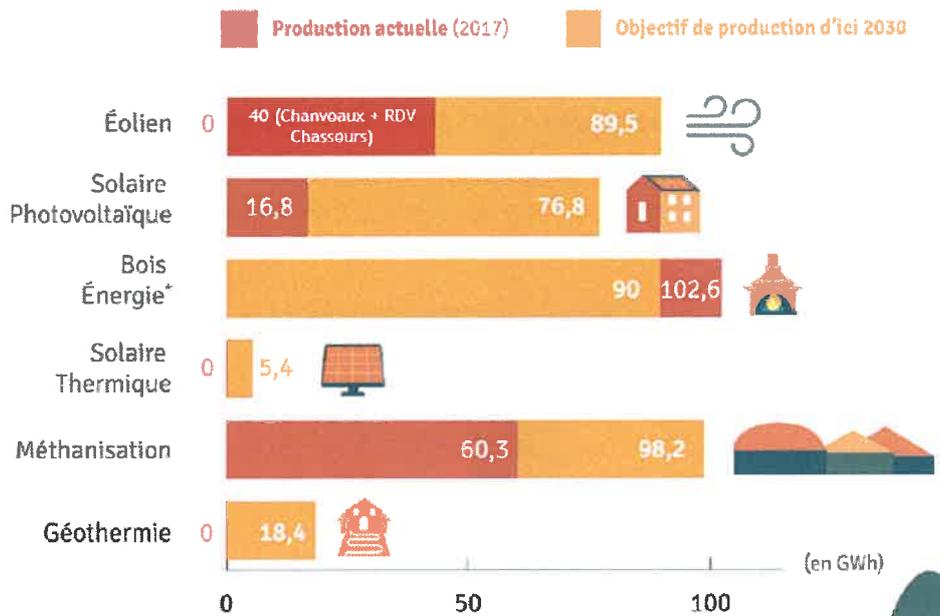


*Source : PCAET Anjou Bleu*

En 2019, seule 8% de l'énergie consommée sur le territoire est produite localement. En 2030, 32% de l'énergie finale consommée sur le Pays devra être produite localement (énergies renouvelables et de récupération (EnRR)).

La traduction de la stratégie territoriale a été opérée sous forme de fiches actions. Un certain nombre d'entre elles porte sur le développement des énergies renouvelables, notamment la fiche Action 1.3.2. « Faire émerger des projets de production d'énergie renouvelable thermique sur les équipements publics (géothermie, solaire thermique, chaufferies bois) » et la fiche Action 1.3.3. « Développer le photovoltaïque sur les toitures » .

Les objectifs du PCAET (et du SRADDET Pays-de-la-Loire arrêté en décembre 2020) impliquent un accroissement significatif de la production d'électricité renouvelable, notamment d'origine solaire.



Objectifs du PCAET de l'Anjou Bleu : **multiplier par 4,5** la production solaire photovoltaïque entre 2017 et 2030, à l'échelle du Pays de l'Anjou Bleu

Production d'EnR (GWh) énergie primaire valorisée	2012 (année de référence)	2021	2026	2030	2050	Part dans le mix énergétique en 2050 (en %)	Evolution 2021-2050 (multiplié par...)
Biogaz	395	1 398	2 450	3 000	10 200	21,9	7,3
Bois énergie	5 210	5 805	6 000	6 100	7 000	15	1,2
Déchets	570	615	640	1 800	1 800	3,9	2,9
Pompes à chaleur	919	1 459	1 760	2 000	4 000	8,6	2,7
Solaire thermique	37	174	249	310	600	1,3	3,4
Solaire photovoltaïque	221	1 110	1 605	2 000	5 200	11,2	4,7
Eolien terrestre	884	2 942	4 085	4 500	6 000	12,9	2
Eolien marin	0	1 700	3 600	3 600	11 800	25,3	6,9
Hydro-électricité	17	21	23	25	30	0,1	1,4
<b>TOTAL</b>	<b>8253</b>	<b>15 224</b>	<b>20 127</b>	<b>23 335</b>	<b>46 630</b>	<b>100</b>	<b>3,1</b>
Augmentation (réf. 2012)		84%	144%	183%	465%		
Part d'EnR / consommation d'énergie	11%	20%	28%	35%	100%		

Objectifs du SRADDET des Pays de la Loire : **multiplier par 4,7** la production solaire photovoltaïque entre 2021 et 2050, à l'échelle de la Région

A travers ces orientations, le Pays de l'Anjou Bleu affirme sa volonté d'accompagnement des projets de diversification de production d'électricité.

**Le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Masuraie s'inscrit en lien avec la politique du Pays et de la Communauté de Communes (et de la Région Pays-de-la-Loire) en matière de production**

d'énergies renouvelables, notamment d'origine photovoltaïque, dès lors que ce projet permet de valoriser une friche minière anthropisée et artificialisée sans retour possible à l'état agricole ou naturel.

○ **Que dit la Charte Agricole de Maine et Loire ?**

La Charte Agriculture & Urbanisme, applicable au département de Maine-et-Loire, et cosignée en janvier 2016 par l'Etat, la Chambre d'Agriculture, l'Association des Maires de Maine-et-Loire, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), la Fédération Viticole de l'Anjou, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, la FDSEA de Maine-et-Loire, la Chambre de Commerce et d'Industrie et le Centre Régional de la propriété Forestière des Pays de la Loire indique que « *les projets de centrales solaires n'ont pas vocation à être installés en zone agricole (circulaire du 18/12/2009 du MEDDM), cependant, les champs photovoltaïques peuvent, sous réserve, être implantés sur des espaces qui ont définitivement perdu leur vocation agricole : anciens sites de stockage de déchets, carreaux d'anciennes mines... Ce type d'occupation du sol nécessite un zonage spécifique délimité dans le PLU.* ».

La présente Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi s'inscrit en cohérence avec les orientations de la Charte Agriculture & Urbanisme de Maine-et-Loire.

## 3. Evaluation Environnementale

### 3.1. L'Etat Initial de l'Environnement

Différentes échelles d'approche sont nécessaires à l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des enjeux.

- **La zone d'étude** : elle correspond à l'emprise des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. Elle fait l'objet d'une expertise complète et pourra être nommée « périmètre d'étude » ou « zone d'étude » ;
- **Le périmètre rapproché** : est composé des parcelles périphériques à la zone d'étude jugées sensibles et/ou concernées par les aménagements. Il est expertisé de façon plus ponctuelle et ciblée. C'est un périmètre propre aux expertises naturalistes. Ce périmètre permet de comprendre les liens fonctionnels de la zone d'étude avec un environnement voisin et favorable à la biodiversité. Les espèces à enjeu fréquentant cette zone d'étude et pouvant atteindre le périmètre immédiat et les habitats et espèces floristiques pouvant subir des impacts indirects seront localisés et cartographiés.

Cependant, pour certaines thématiques, une échelle d'étude plus large est retenue, en particulier:

- Les aspects socio-économiques, analysés à l'échelle de l'agglomération;
- L'hydrographie, analysée à l'échelle du bassin versant, voire plus ;
- Les zonages du patrimoine naturel étudiés dans la zone d'étude mais replacés dans un contexte patrimonial plus large ;

- Le patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF, APB...) analysé selon un périmètre élargi représenté par un cercle de rayon 5 km ;
- Etc.

Le voisinage proche du site est constitué :

- Au nord par des habitations individuelles ;
- À l'est par le puits de captage des eaux potables de Chazé-Henry, des bâtiments de l'ancienne mine, des habitations et des terrains agricoles ;
- Au sud, par la station de déferrisation des eaux issues du captage, des terrains en friche et agricoles ;
- À l'ouest, par des terrains agricoles

Un fossé longe le site sur toute la partie ouest et rejoint y fine, le ruisseau de la Mare Soreau

### 3.1.1. [Patrimoine / Caractéristiques géologiques / Occupation du sol](#)

**Patrimoine :**



*Zones de présomption de prescription archéologique*



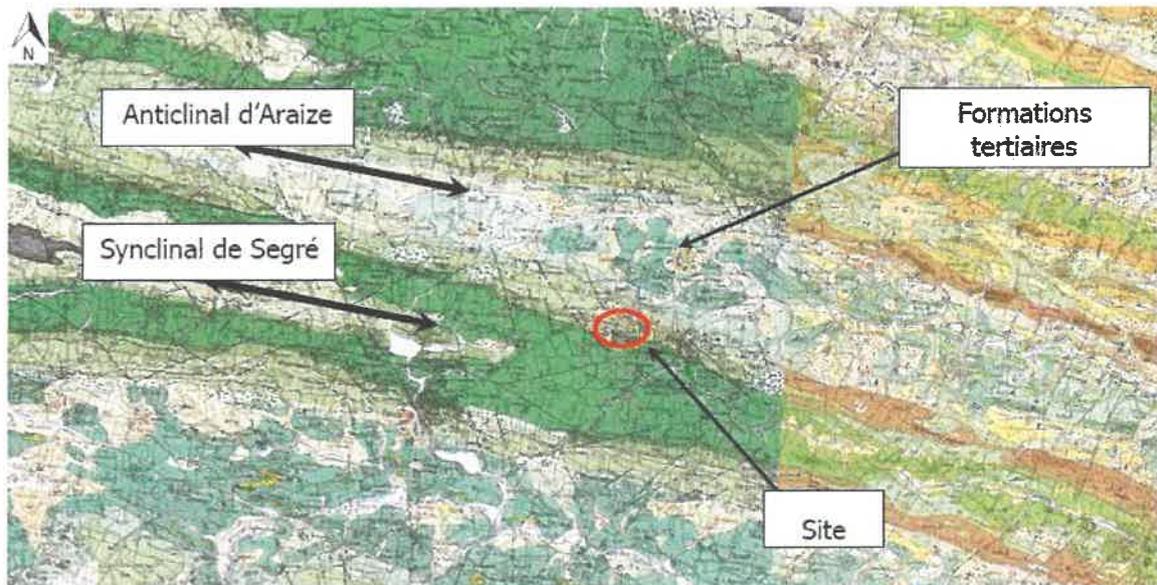
*Monuments historiques*

#### Géologie :

D'un point de vue géologique, le secteur se trouve dans la partie est du Massif Armoricain, dans une zone perturbée avec la présence d'anticlinaux et de synclinaux. Le site se trouve en bordure nord du synclinal de Segré. Ce synclinal est établi au sein de la formation de grès armoricains de l'ordovicien inférieur, formation dans laquelle est distinguée, d'un point de vue lithologique, 3 membres distincts :

- un membre inférieur gréseux de 200 à 300 m d'épaisseur ;
- un membre intermédiaire silto-argileux dont la puissance varie entre 80 et 120 m ;
- un membre supérieur également gréseux de 80 à 120 m d'épaisseur.

Le cœur du synclinal est constitué par la formation des Schistes d'Angers-Traveusot (Llanvirnien), appelée aussi Schistes à Calymènes, qui affleure sur une bande de 1700 m de large au Sud du bourg de Chazé-Henry. Du fait du contexte métamorphique, le socle est relativement déformé avec parfois des déformations cassantes (Cf. densité de fractures majeures à proximité immédiate indiquées sur la carte géologique).



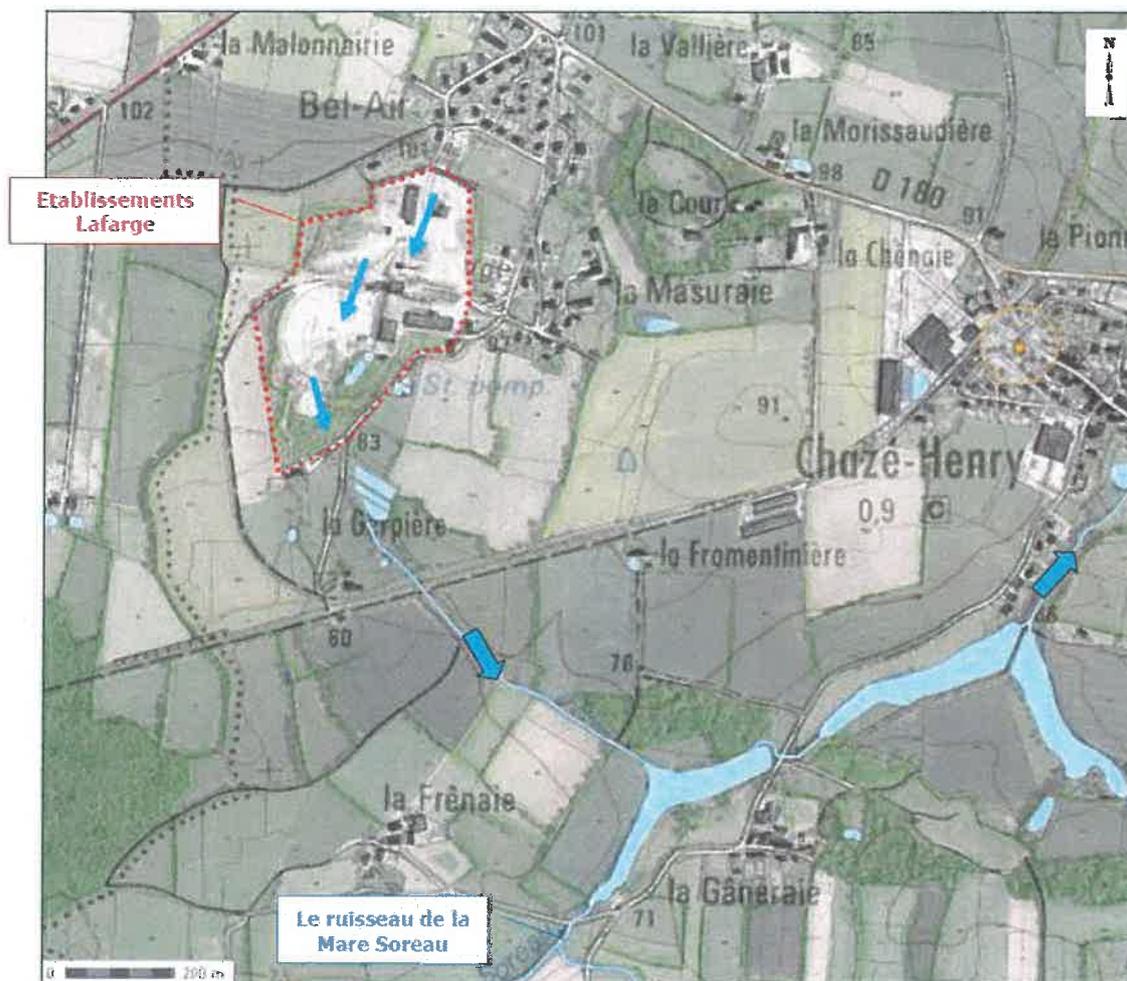
*Formations géologiques sur la zone d'étude*

#### Hydrographie :

Le projet se situe sur deux bassins versants topographiques :

- Le bassin du ruisseau de l'Étang de Chazé, formé par la confluence des ruisseaux de l'Étang Gérard à l'Est et de la Mare Soreau au Sud-Ouest (1 735 ha de la zone étudiée).
- Le bassin du ruisseau de la Grugerie (352 ha de la zone étudiée), qui intéresse l'extrémité ouest du site, dans le secteur de Dangé où les galeries sont à grande profondeur (- 137 et - 193). Il s'écoule vers le Sud-Ouest en direction de Pouancé.

Aux abords du site, le cours d'eau le plus proche est un ruisseau temporaire localisé à environ 400 m au sud du site d'étude. Ce ruisseau se jette dans le ruisseau de la Mare Soreau qui s'écoule du sud-ouest vers le nord-est à environ 1,2 km au sud-ouest du secteur de projet. Le ruisseau de la mare Soreau alimente l'étang Gérard localisé à environ 1,3 km au sud-ouest du site.



*Le réseau hydrographique à proximité du site*

### 3.1.2. Consommation d'espace

Ancien site minier, le site de la Masuraie est aujourd'hui entièrement artificialisé. L'occupation du sol future proposée dans le cadre de la présente Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi n'est pas génératrice de consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels ni de nouvelle imperméabilisation / artificialisation. Il s'agit par une occupation (réversible) de pouvoir mettre en œuvre un projet de production d'électricité de source renouvelable, couvrant les besoins de 8% de la population d'Anjou Bleu Communauté (hors chauffage).



*Illustrations du caractère artificialisé  
du site – crédit photo : TotalEnergies*



### 3.1.3. Ressource en eau

Le site est marqué par la présence du captage d'eau potable de La Masuraie. Ce captage est en service depuis les années 60.

Un captage AEP installé dans un ancien puits des mines de Fer de Chazé-Henry est implanté sur le site de l'entreprise Lafarge qui est propriétaire de l'ancien carreau de la mine. Ce puits constitue l'un des accès principaux de la mine. Il s'est ennoyé suite à l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure minières à la fermeture de la mine en 1963. Les mines sont constituées de 4 galeries principales superposées et situées entre 26 et 193 m de profondeur. Leur extension s'étend au total sur une bande orientée Est-Ouest de 2.5 km à l'Ouest du captage jusqu'au lieu-dit Dangé et de 2.63 km à l'Est jusqu'à La Basse Guerrière. Ces galeries sont localement en relation avec la surface par l'intermédiaire de cheminées d'aération dont certaines ont été rebouchées. Le volume d'eau total estimé dans ces galeries par une étude du BRGM est de 1.5 million de m<sup>3</sup> à une cote piézométrique de 105 m de profondeur.

Ce captage semble être en service depuis les années 60/70. Selon le rapport de Lithologic, « il est en service dans le cadre de l'AEP depuis les années 60 (il est indiqué 1976 dans le RAD2 de la SAUR3 mais il existe un avis de l'hydrogéologue agréé en date d'avril 1970 concernant l'ancienne décharge de la Gasneraie qui le signale comme captage AEP en service. »

Le puits dans lequel sont installées les pompes d'exhaure a une section carrée de 4,3 m de côté et une profondeur de 193 m (indiqué puits n°2 dans la suite du rapport). L'ancien chevalement du puits a été démonté et la tête du puits est aujourd'hui constituée d'une dalle en béton périphérique, légèrement surélevée par rapport au sol et entourée d'une clôture grillagée (périmètre de protection immédiate), sur laquelle repose un couvercle en tôles d'acier obturant l'ouverture du puits. Une pompe d'exhaure, propriété de l'entreprise Lafarge Béton Ouest, est installée dans ce puits. Elle est destinée à assurer les besoins en eau de la centrale à béton qui sont de l'ordre de 5800 m<sup>3</sup>/an selon le rapport Impact et Environnement, 2009. L'eau pompée est dirigée vers deux cuves de stockage, propriété de Lafarge béton, disposées à proximité du captage.

Au droit de ce même puits, deux autres pompes d'exhaure, descendues respectivement à 138 et 150 m de profondeur, permettent une exploitation du captage par le Syndicat d'Eau d'Anjou, à un débit de 200 à 220 m<sup>3</sup>/h. Les installations de la tête de puits permettent d'installer une troisième pompe de secours si nécessaire.

Les eaux d'exhaure sont ensuite refoulées par une canalisation (250 mm) vers les installations de traitement. En effet, les eaux d'exhaure de la mine sont naturellement chargées en Fer et Manganèse. Il est donc nécessaire d'éliminer au moyen d'un traitement approprié ces substances en excès dans l'eau pour la rendre potable. La filière de traitement mise en place est constituée de deux unités disjointes : une installation d'oxygénation de l'eau destinée à favoriser la précipitation du fer et du manganèse dissous dans l'eau (sur le site Lafarge au sud du captage AEP), puis une installation de traitement proprement dite située à 150 m au Sud du captage, en dehors de l'emprise du site Lafarge. Une nouvelle usine, a été inaugurée en novembre 2019 afin de remplacer l'unité évoquée ci-avant,

devenue vétuste. Cette usine d'eau potable alimente 5 000 usagers du Nord segréen pour une production annuelle de 500 000 m<sup>3</sup> (220 m<sup>3</sup> / heure).



*Localisation du captage et de l'usine d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Anjou (SEA)*

Par arrêté DIDD-BPEF-2017 n°328, en date du 27 novembre 2017, ont été déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du captage de La Masuraie. Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont ainsi été créés et les règles associées définies.

**Le périmètre de protection immédiate** comprend :

- L'emprise du captage et du bassin d'aération (parcelles AC616, AC617)
- la filière de traitement (AC 485, 487, 488 et 563)

**Au sein de ce périmètre, toute activité ou stockage est interdit (dont une centrale photovoltaïque).**

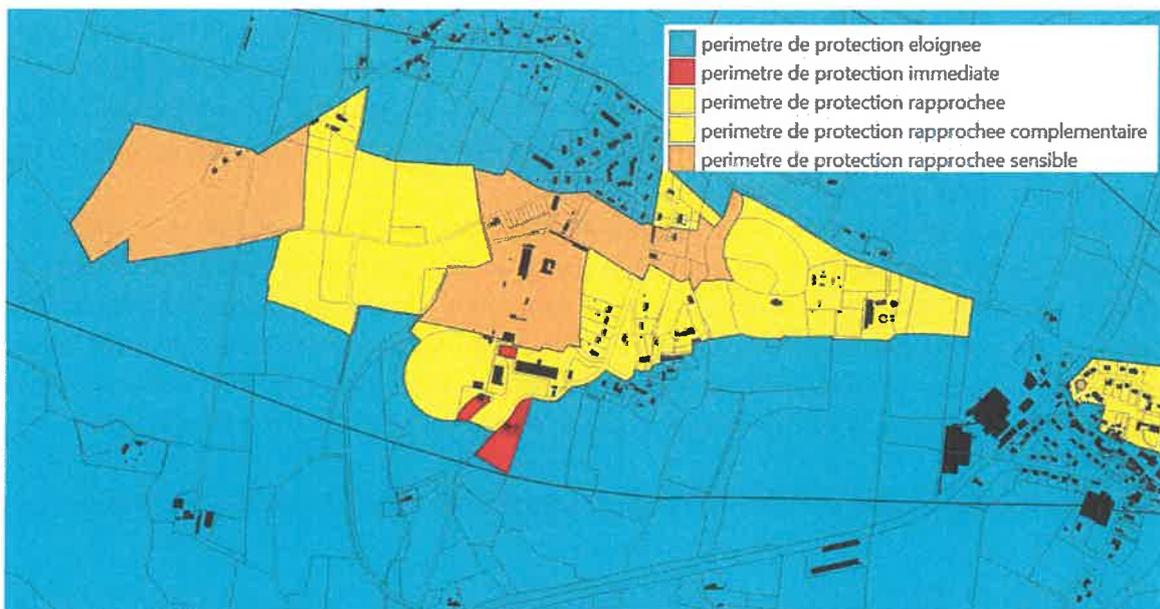
**Le périmètre de protection rapprochée** comprend :

- Un périmètre rapprochée sensible localisé au-dessus des galeries établies au niveau – 26m (effondrements / affaissements connus) : la centrale PV se situe pour partie au sein de ce périmètre rapproché sensible.
- Un périmètre rapproché complémentaire localisé au-dessus des galeries entre -26m et – 86 m : la centrale PV se situe pour partie au sein de ce périmètre rapproché complémentaire.

**Au sein du périmètre de protection rapproché, l'arrêté de DUP des périmètres de captage n'interdit pas la réalisation de centrales solaires photovoltaïques.**

Le projet de centrale photovoltaïque de La Masuraie devra respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté de DUP précité et notamment

- L'interdiction de dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux exploitées, par infiltration à travers d'anciens travaux miniers (périmètre rapproché sensible et complémentaire) ;



*Localisation des périmètres de protection du captage AEP de La Mazuraie (arrêté du 27/11/2017)*

### 3.1.4. Intégration paysagère

Le territoire d'étude se trouve au sein de l'unité paysagère des marches entre Anjou et Bretagne (22). Ce plateau bocager se caractérise par de grandes ondulations nord-ouest/sud-est allant des crêtes boisées aux vallons humides.

Loin de constituer un caractère identitaire du paysage, les signes visibles des activités minières et des carrières constituent des particularités importantes sur l'ensemble de l'unité, dont les fronts de taille et les chevalements sont encore bien lisibles dans le paysage. Le site de Chazé-Henry a imposé d'importants volumes bâtis liés à son activité passée d'extraction minière, aujourd'hui arrêtée. Le périmètre d'étude est fortement anthropisé.

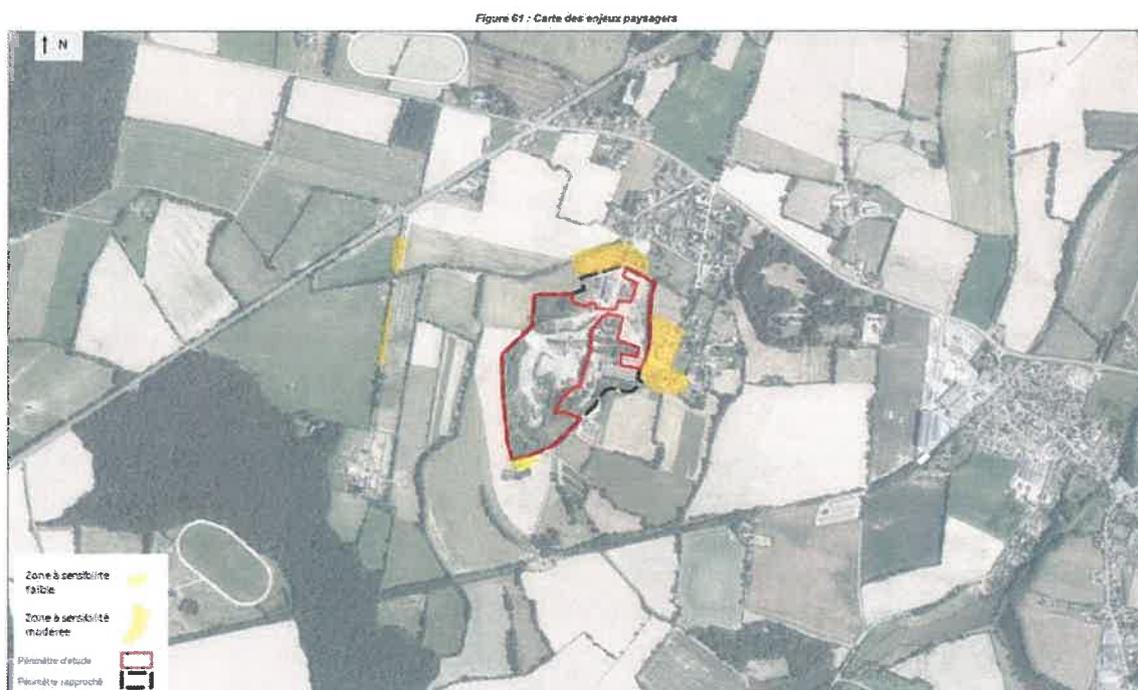
Les cheminements et les espaces laissés vacants suite à l'arrêt des activités d'extraction permettent d'évoluer à l'intérieur du périmètre d'étude. Des ronciers, des haies et différents types de fourrés, de landes et de boisements font la transition entre l'ancien site d'extraction minière et les abords du périmètre d'étude.

Ces espaces de végétation permettent aussi de délimiter le périmètre d'étude et le masquer depuis ses alentours. La déclivité du terrain d'Est en Ouest et du Nord vers le Sud permet des vues sur le paysage principalement à l'Ouest et légèrement au Sud où les boisements trop importants entourant le périmètre d'étude ne permettent pas de vues complètement ouvertes sur le paysage environnant. Ces paysages sont principalement caractéristiques de l'activité agricole du secteur. Des espaces bocagers viennent délimiter les différentes parcelles agricoles avec des boisements plus ou moins importants en fonction des secteurs.

Depuis les abords du périmètre d'étude, au sein du paysage proche, la zone d'étude n'est pas visible, car il est couvert par les haies et végétations qui l'entourent. Le périmètre d'étude est potentiellement visible entre les arbres, au niveau des jardins des habitations le long de la rue des Lauriers, qui se situent le long de l'ancien site d'extraction minière. De l'habitation au niveau du village de la Mazuraie, la zone d'étude peut également être visible.

Concernant les vues lointaines, seules des co-visibilités depuis l'ouest ont été constatées. Les bâtiments d'activité aujourd'hui inutilisés de la zone d'étude sont visibles car ils présentent une hauteur importante. Autrement, seul le couvert végétal est visible et non les espaces ayant été creusés dans le cadre des activités d'extraction minière ayant eu lieu sur la zone d'étude. Depuis les autres points de vue, la zone d'étude n'est pas visible, principalement en raison du relief et des barrières végétales constituées par le maillage bocager, comme c'est le cas pour d'autres points de vue.

Aucune co-visibilité n'existe entre les différents sites patrimoniaux identifiés et la zone d'étude.



Enjeux paysagers (source : Etude d'impact)



*Vue depuis les habitations du Coudray (état projeté) – source Etude d'Impact*



*Vue depuis la rue des Lauriers (état projeté) – Source Etude d'Impact*



*Vue depuis le village de la Mazuraie (état projeté) – source Etude d'Impact*

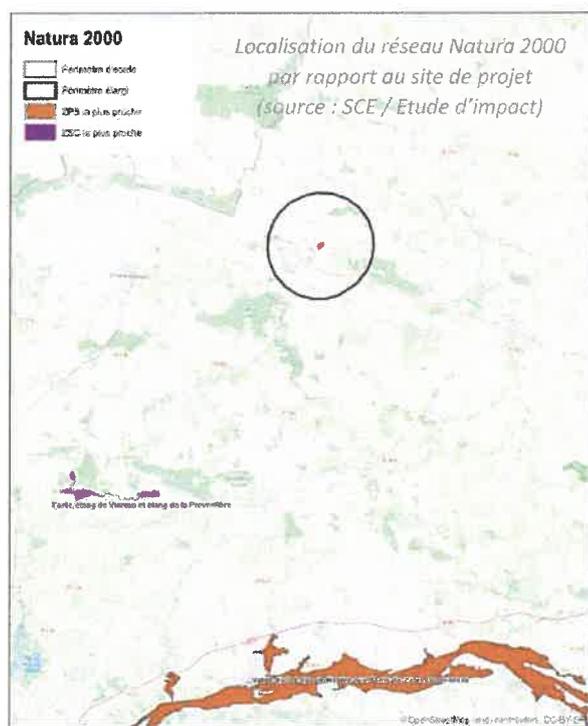
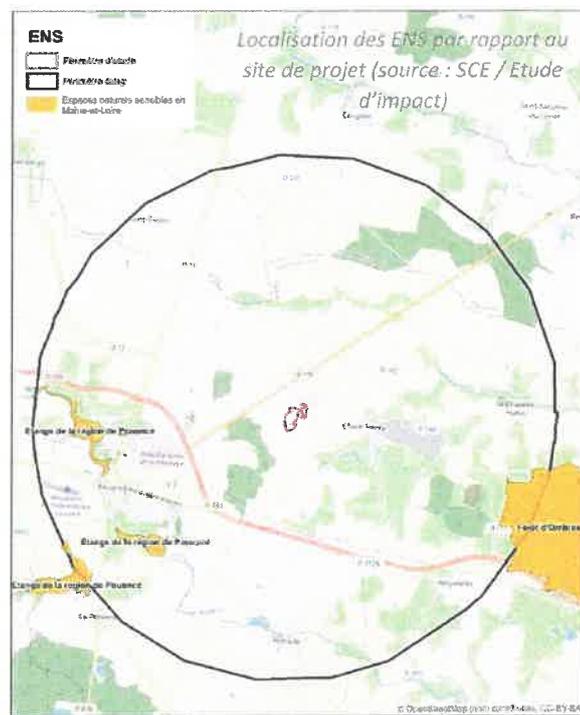
### 3.1.5. [Biodiversité / milieux naturels](#)

Le diagnostic écologique quatre saisons (cycle complet), réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet, est joint à la présente notice de présentation.

## 1. Les protections réglementaires

Les périmètres immédiat et rapproché se situent en dehors de tout périmètre d'inventaire connu (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), site Natura 2000, prélocalisation zone humide par la DREAL des Pays de la Loire.

Réserve Naturelle Nationale	Réserve naturelle Régionale	Arrêté de Protection de Biotope	Forêt de Protection	Espaces Naturels Sensibles
Pas de réserve naturelle nationale dans le périmètre élargi	Pas de réserve naturelle régionale dans le périmètre élargi	Pas d'arrêté de protection de Biotope dans le périmètre élargi	Pas de forêt de protection dans le périmètre élargi	Deux Espaces naturels Sensibles dans le périmètre élargi : forêt d'Ombree (3.4 km à l'Est du site d'étude et Etangs de la Région de Pouancé à 3.3 km au Sud Ouest du site)

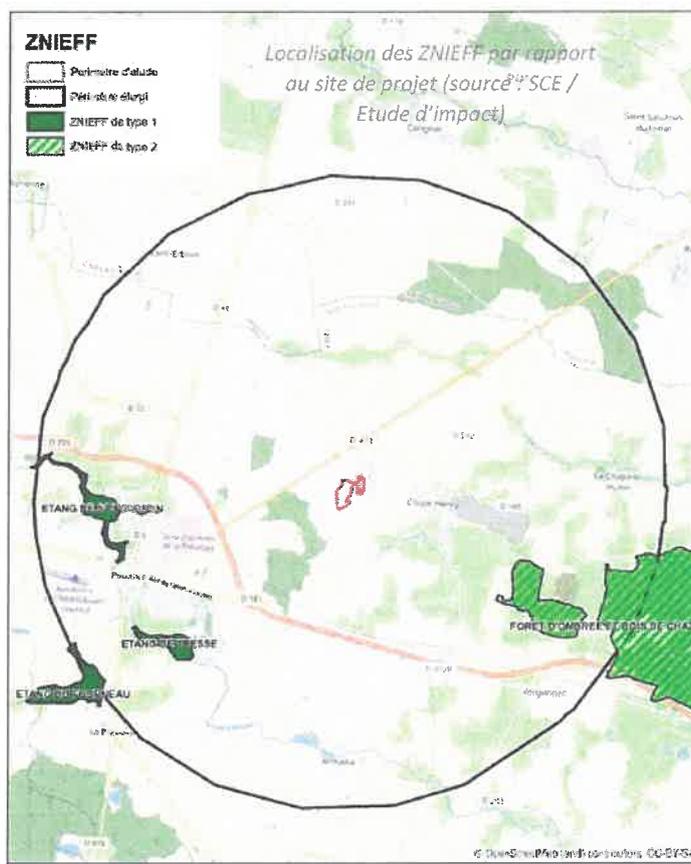


## 2. Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS)	Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
Pas de ZPS dans le périmètre élargi. La ZPS la plus proche se situe à 40 km du site : Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes / caractéristiques détaillées au sein du volet naturel de l'étude d'impact annexé à la présente notice de présentation.	Pas de ZSC dans le périmètre élargi. La ZPS la plus proche se situe à 30 km du site : forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière / caractéristiques détaillées au sein du volet naturel de l'étude d'impact annexé à la présente notice de présentation.

### 3. ZNIEFF

ZNIEFF de type I	ZNIEFF de type II
<p>3 ZNIEFF de type I dans le périmètre élargi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étang de Saint-Aubin – à 3 km à l'ouest du site d'étude</li> <li>- Étang de Tressé – à 3,2 km au sud-ouest du site d'étude</li> <li>- Étang du Fourneau - à 3 km au sud-ouest du site d'étude</li> </ul> <p><i>caractéristiques détaillées au sein du volet naturel de l'étude d'impact annexé à la présente notice de présentation.</i></p>	<p>Une ZNIEFF de type II dans le périmètre élargi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Forêt d'Ombrée et bois de Chazé – (à 2,8 km à l'est du site d'étude)</li> </ul> <p><i>caractéristiques détaillées au sein du volet naturel de l'étude d'impact annexé à la présente notice de présentation.</i></p>



### 4. Gestion contractuelle et engagements internationaux

Parc National	Parc Régional	Convention de Ramsar	Réserve de biosphère
Pas de Parc National dans le périmètre élargi	Pas de Parc Régional dans le périmètre élargi	Pas de zone humide inscrite à la convention de RAMSAR dans le périmètre élargi	Pas de réserve de biosphère dans le périmètre élargi

## 5. La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

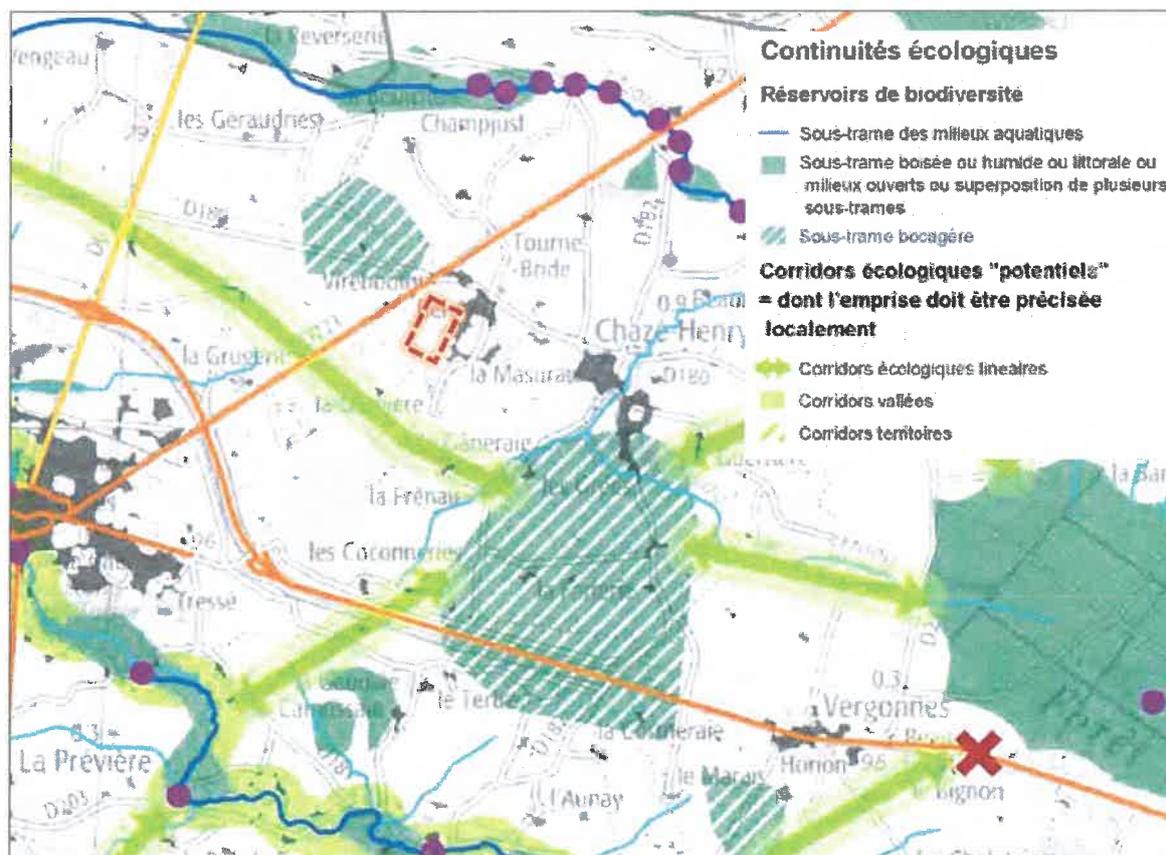
La TVB contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

### 5.1. La TVB du SRCE

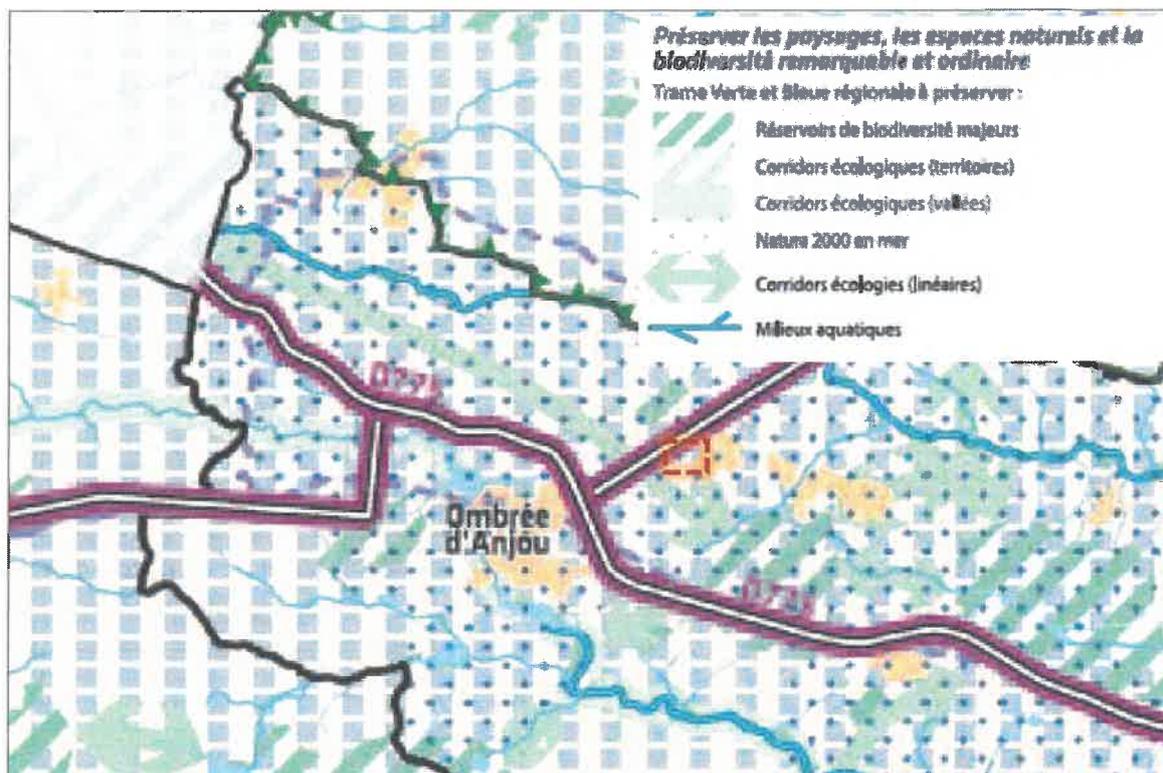
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie pour chaque région les réservoirs de biodiversités, les corridors écologiques, les cours d'eau, les éléments fragmentant, les éléments reconnectant... L'ensemble de ces schémas (un par région) compose la TVB.

Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31.

Le site objet de la présente DP emportant Mise en Compatibilité du PLUi se situe **en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique**, eux-mêmes repris au sein du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire.

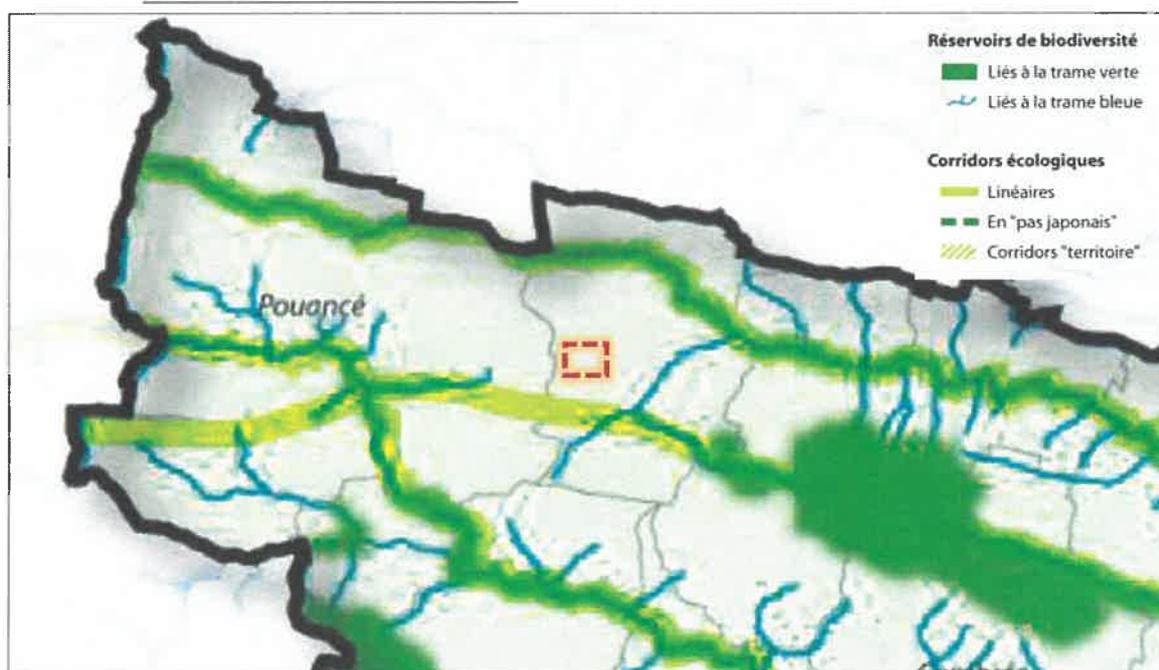


Extrait du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE - 2015) des Pays de la Loire



Extrait du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (projet arrêté en 2020) des Pays de la Loire

## 5.2. La Trame Verte et Bleue du SCoT



Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Segréen (DOO – 2017)

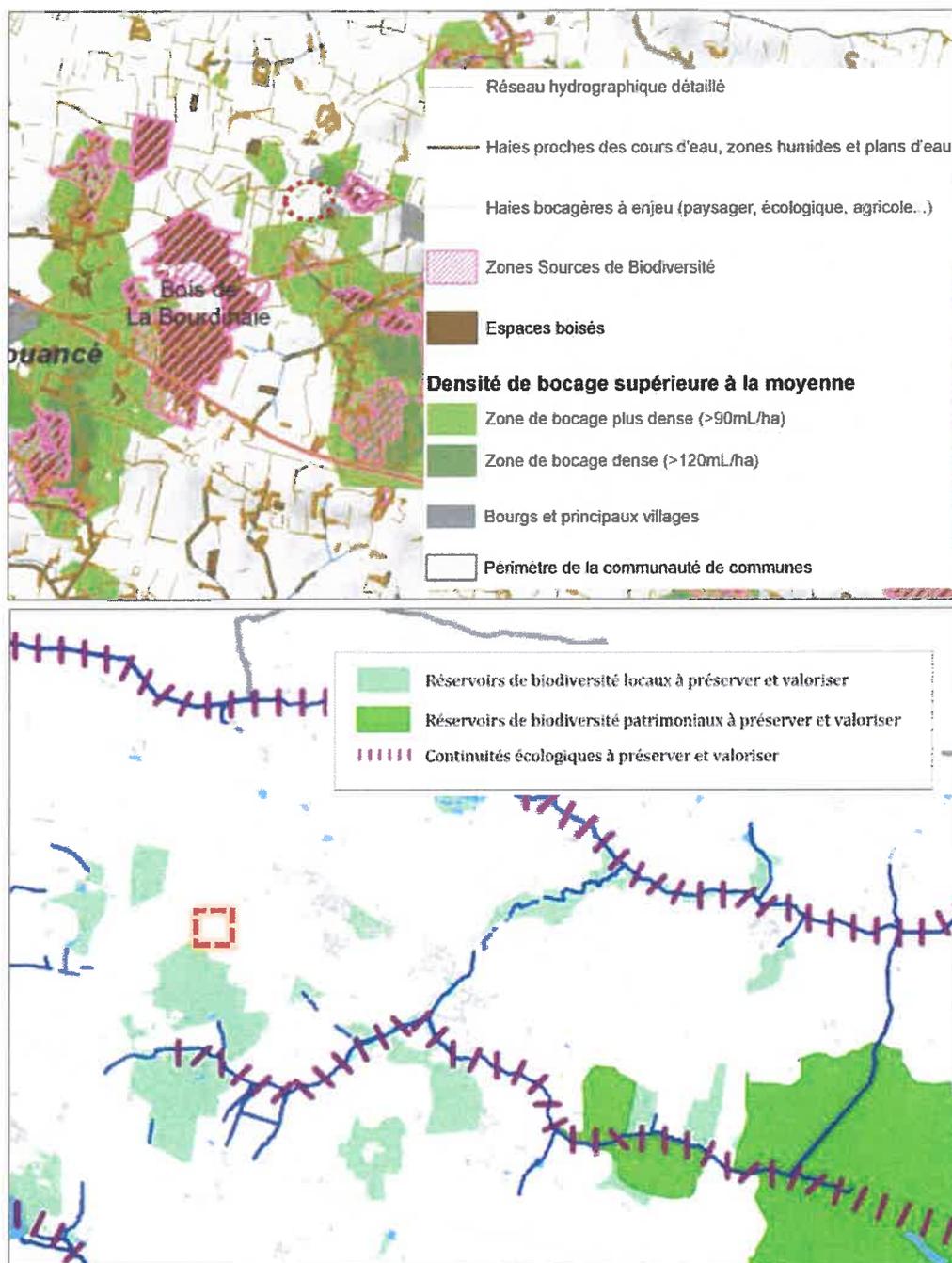
Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue Régionale sont repris au sein de la TVB du SCoT de l'Anjou Bleu, situant également le site de la Masuraie en dehors des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité du SCoT.

### 5.3. La TVB du PLUi

Cette trame Verte et Bleue est traduite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi (voir ci-dessous). Le secteur objet de la présente Déclaration de projet ne se situe pas au sein d'un élément constitutif de la trame verte et bleue du PLUi, ni au sein d'une zone qualifiée de « **source de biodiversité** » par le PLUi d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay.

La méthodologie retenue dans le Plan Local d'urbanisme Intercommunal pour élaborer la Trame Verte et Bleue s'appuie sur la distinction entre **Zones Sources de Biodiversité patrimoniales (ZSBp)** et **Zones Sources de Biodiversité locale (ZSBl)**.

1. Pour déterminer les **Zones Sources de Biodiversité patrimoniales (ZSBp)**, le PLUi s'est appuyé sur les données suivantes :
  - Espaces Naturels protégés (Natura 2000, Arrêtés de Protection de Biotope...);
  - Espaces ayant fait l'objet d'inventaires naturalistes (ZNIEF, ZICO...);
  - Espaces Naturels Sensibles du Maine-et-Loire (sites naturels remarquables d'un point de vue paysager, écologique ou géologique sur lesquels pèsent des menaces de dégradation (pression urbaine, abandon, surfréquentation...)).
  
2. Pour déterminer les **Zones Sources de Biodiversité locales (ZSBl)**, le PLUi s'est appuyé sur des compléments de terrain ayant plus spécifiquement porté sur :
  - Les espaces situés autour des Zones Sources de Biodiversité Patrimoniales (cf. partie précédente) présentant un intérêt pour la biodiversité locale ;
  - Les boisements, non répertoriés dans les espaces naturels patrimoniaux. De tailles variables, ils présentent un intérêt non négligeable pour la biodiversité, en abritant ou en permettant les déplacements de nombreuses espèces ;
  - Les zones humides et plans d'eau, qui abritent des cortèges d'espèces spécifiques aux milieux aquatiques (avifaune, mammifères, entomofaune, faune piscicole, amphibiens, flore hygrophile ou amphibie...);
  - Les cours d'eau et leurs abords, qui constituent des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique ;
  - Les carrières et les grands parcs, qui peuvent abriter une biodiversité patrimoniale
  - Les zones de bocage dense, également habitats et vecteurs de la perméabilité écologique d'un territoire.



Extraits de la Trame Verte et Bleue du PLUi (source : PADD)

L'analyse de la Trame Verte et Bleue ne met en avant aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor dans le site d'étude ou à proximité directe

## 6. La faune et la flore, les habitats

Les éléments méthodologiques de réalisation des inventaires faune et flore ainsi que de l'inventaire des zones humides figurent dans le volet naturel de l'étude d'impact, joint à la présente notice de présentation (pages 18 et suivantes).

### 6.1. Habitats naturels et semi-naturels

Le site d'étude correspond à un ancien site d'exploitation de granulats. Les habitats anthropiques et perturbés/remblayés sont donc nombreux (flancs rocheux, talus, plateformes de retournement, zone de dépôts, ...). Les habitats les plus représentés sont les fourrés, les ronciers, les landes à genêts et à ajoncs, qui se sont développés sur les espaces délaissés par l'activité. Quelques boisements et prairies viennent les accompagner.

Plusieurs bassins, souvent avec des berges abruptes, sont présents, dont le principal se situe au sud du site et correspond à l'exutoire des eaux de ruissellement du site.

Sur la partie sud, on retrouve des habitats humides ponctuels, fortement contraints par les remblais. Le tableau ci-dessous présente les habitats identifiés sur le site d'étude.

Habitat	CCB	EUNIS	EUR28	ZH	Surface (m <sup>2</sup> )
Eaux douces stagnantes - Mares	22	C1	/	/	1 700
Masses d'eau temporaires	22.5	C1.6	/	/	650
Fourrés de saules	31.62	F2.32	/	p	2 600
Fourrés de saules x Ronciers	31.62 x 31.831	F2.32 x F3.131	/	p	1 000
Fourrés	31.8	F3.1	/	p	15 900
Ronciers	31.831	F3.131	/	/	5 600
Ronciers x Fourrés de saules	31.831 x 31.62	F3.131 x F2.32	/	/	250
Landes à genêts	31.84	F3.1	/	/	3 350
Landes à genêts x Landes à ajoncs	31.84 x 31.85	F3.1 x F3.15	/	/	600
Landes à genêts x Ronciers	31.84 x 31.831	F3.1 x F3.131	/	/	4 000
Landes à ajoncs	31.85	F3.15	/	p	90
Landes à ajoncs x Ronciers	31.85 x 31.831	F3.15 x F3.131	/	p	500
Prairies humides eutrophes x Prairies mésophiles	37.2 x 38	E3.4 x E2	/	H	250
Prairies mésophiles	38	E2	/	p	1 650

Habitat	CCB	EUNIS	EUR28	ZH	Surface (m <sup>2</sup> )
Prairies mésophiles x Ronciers	38 x 31.831	E2 x F3.131	/	p	300
Saussaies marécageuses	44.92	F9.2	/	H	1 100
Forêts caducifoliées	41	G1	/	p	500
Chênaies-Charmaies	41.2	G1.A1	/	p	900
Végétation à <i>Eleocharis palustris</i>	53.14A	C3.24A	/	H	180
Jonchaies hautes	53.5	D5.3	/	H	250
Sites industriels	86	J3	/	/	58 200
Terrains en friches	87.1	I1.53	/	p	2 950

Liste des habitats naturels recensés sur le site d'étude

Le détail des habitats recensés figure au sein du volet naturel de l'étude d'impact, joint à la présente notice de présentation (pages 24 et suivantes).

Habitats aquatiques	<b>Enjeu faible</b>	Les mares et leurs végétations associées ne présentent pas d'enjeu floristique important, hormis la formation à <i>Eleocharis palustris</i> qui correspond à un habitat déterminant de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (arrêté du 24/06/2008) et qui a un caractère plus qualitatif que tous les autres habitats humides. D'un point de vue botanique, l'enjeu de la végétation à <i>Eleocharis palustris</i> est fort, celui des masses d'eau permanentes et temporaires est faible.
Jonchaies	<b>Enjeu moyen</b>	Ces jonchaies ne présentent pas d'enjeu floristique important, dans la mesure où le cortège floristique reste limité, et fortement liés à des perturbations anthropiques. Toutefois, elles correspondent à un habitat déterminant de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (arrêté du 24/06/2008). D'un point de vue botanique, l'enjeu des jonchaies hautes est moyen.
Fourrés arbustifs	<b>Enjeu faible</b>	Les fourrés présentent un intérêt floristique faible compte tenu des espèces (très) communes qui s'y développent. L'enjeu des fourrés est faible pour la végétation.
Landes	<b>Enjeu faible</b>	Les landes à genêts et à ajoncs présentent un intérêt floristique limité compte tenu de la mono-spécificité de la composition végétale. L'enjeu des landes à genêts à ajoncs est faible pour la végétation.
Ronciers	<b>Enjeu faible</b>	Les ronciers sont des formations mono-spécifiques, dont l'intérêt floristique est faible. L'enjeu des ronciers est faible pour la végétation.
Prairies humides – Prairies mésophiles	<b>Enjeu moyen</b>	Cette prairie ne présente pas d'enjeu floristique important, dans la mesure où le cortège floristique reste limité, mais elle correspond à un habitat déterminant de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (arrêté du 24/06/2008). D'un point de vue botanique, l'enjeu de cette prairie humide est moyen.

Prairies mésophiles	<b>Enjeu faible</b>	Les prairies mésophiles accueillent ici une faible diversité végétale et ne présentent pas d'enjeu particulier. L'enjeu des prairies mésophiles est faible.
Boisements de feuillus	<b>Enjeu moyen</b>	Les boisements présentent un intérêt floristique moyen, car même si ce sont des espèces communes qui s'y développent, la diversité est intéressante et ils marquent le paysage. L'enjeu des boisements est moyen pour la végétation.
Boisements humides	<b>Enjeu moyen</b>	Ce boisement ne présente pas d'enjeu floristique important, dans la mesure où le cortège floristique reste peu diversifié, mais il correspond à un habitat déterminant de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (arrêté du 24/06/2008). D'un point de vue botanique, l'enjeu de cette saussaie marécageuse est moyen.
Terrains en friche	<b>Enjeu faible</b>	Il s'agit de zones très perturbées, avec un état de conservation très dégradé et une végétation de faible diversité et constituée d'espèces pionnières. L'enjeu de ces espaces perturbés est faible d'un point de vue végétation.
Haies multistrates	<b>Enjeu moyen</b>	Les haies multi-strates accueillent une diversité floristique importante. De plus, elles correspondent à un habitat de reproduction et d'alimentation pour la faune et possèdent des fonctionnalités écologiques importantes (lessivage du sol, stockage du carbone...). L'enjeu de la haie multi-strates est moyen.
Autres haies	<b>Enjeu faible</b>	Ces haies ne présentent pas un enjeu particulier pour les espèces floristiques mais elles correspondent à un habitat important pour la faune et le paysage. L'enjeu de ces haies est faible d'un point de vue floristique.

*Synthèse des enjeux en matière d'habitats sur le site d'étude*

Aucun habitat protégé ou d'intérêt communautaire n'a été observé. Le site est principalement constitué d'habitats spontanés et de faible diversité floristique.  
Les enjeux se concentrent sur les habitats humides, les boisements et la haie multi-strates au nord-est.



## 6.2. Flore

Selon le Conservatoire Botanique National de Brest, aucune espèce végétale protégée n'est connue sur la commune de Chazé-Henry. En revanche, plusieurs espèces menacées sont connues sur la commune.

Nom vernaculaire	Nom latin	Dernière année d'observation
Brize mineure	<i>Briza minor</i> L.	2013
Gastrié ventrué	<i>Gastrium ventricosum</i> (Gouan) Schinz & Thell.	2013
Gnavelle vivace	<i>Scleranthus perennis</i> L.	2012
Trèfle droit	<i>Trifolium strictum</i> L.	2012

### Relevés sur le site d'étude :

- Espèces à enjeu

Parmi les 127 espèces floristiques identifiées, aucune n'est protégée au niveau national ou régional d'après les arrêtés en vigueur. Aucune n'est identifiée comme en danger, vulnérable ou quasi-menacée sur les listes rouges nationale et régionale. Enfin, aucune espèce déterminante ZNIEFF pour la région Pays-de-la-Loire n'a été relevée.

Les espèces sont considérées comme communes sur le territoire du site d'étude.

**Aucune espèce protégée ni patrimoniale n'est observée : enjeu nul.**

- Espèces invasives

Les relevés ont mis en évidence la présence de 2 espèces invasives potentielles :

- L'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), qui est l'espèce invasive la plus représentée, forme deux massifs denses au nord du bassin principal et occupe une surface conséquente ;
- le Laurier palme (*Prunus laurocerasus*) que l'on retrouve ponctuellement (quelques pieds) en limite de périmètre au nord ;

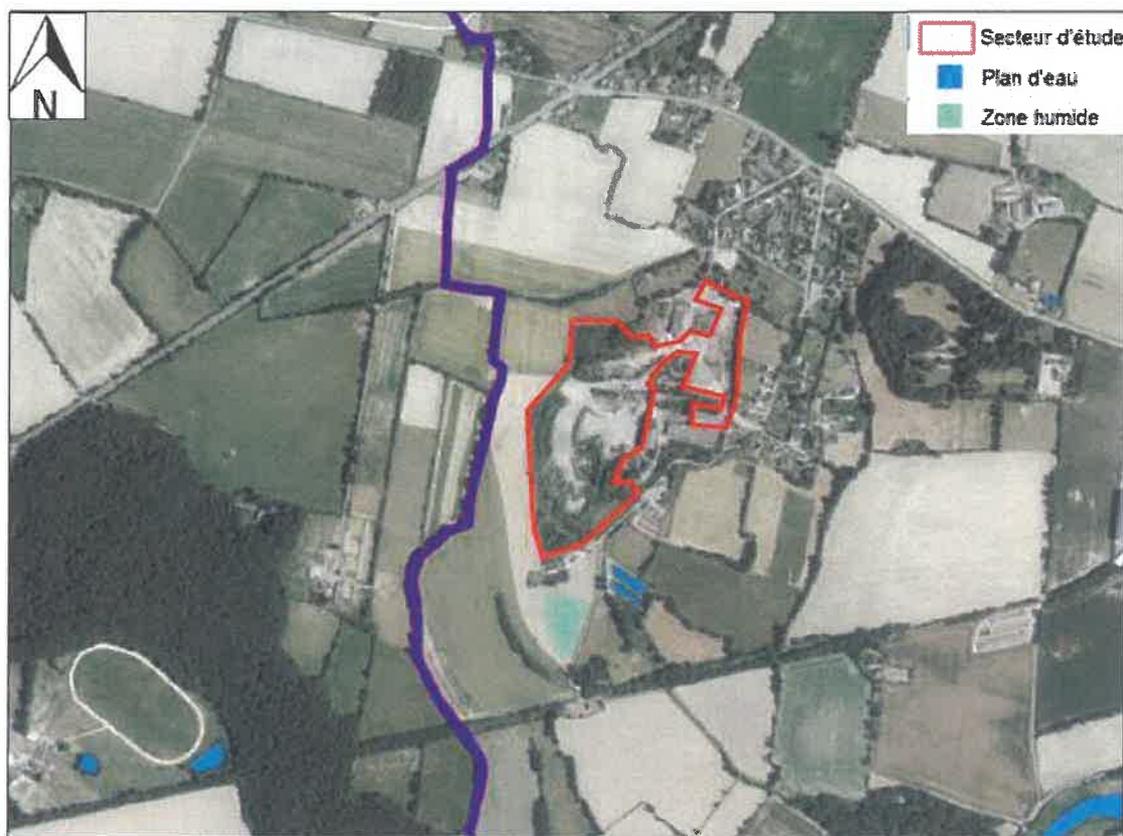
**Ces 2 espèces invasives potentielles devront être prises en compte dans le cadre du projet pour éviter leur dissémination, notamment en phase travaux : enjeu moyen.**



### 6.3. Zones humides

- Pré-localisation des zones humides des Pays de la Loire

Aucune zone humide probable n'est mise en évidence sur le site d'étude. Une zone humide probable est localisée à l'extérieur du site, au sud, au niveau d'une culture.



Source : DREAL Pays de la Loire

- Relevés de terrain : critère flore

Relevé de 4 habitats humides :

- Prairies humides eutrophes x Prairies mésophiles (Corine Biotope : 37.2 x 38) pour une surface d'environ 250 m<sup>2</sup> que l'on retrouve sur la limite sud-ouest.
- Saussaies marécageuses (Corine Biotope : 44.92) pour une surface d'environ 1 100 m<sup>2</sup> qui se localise dans l'angle sud-ouest, correspondant au point bas du site.
- Végétation à *Eleocharis palustris* (Corine Biotope : 53.14A), pour une surface de 180 m<sup>2</sup>, qui se développe au sud-ouest, au milieu d'un fourrés de saules
- Jonchaies hautes (Corine Biotope : 53.5), pour une surface de 250 m<sup>2</sup>, que l'on retrouve au sud au abords d'un ancien chemin contournant le bassin principal.

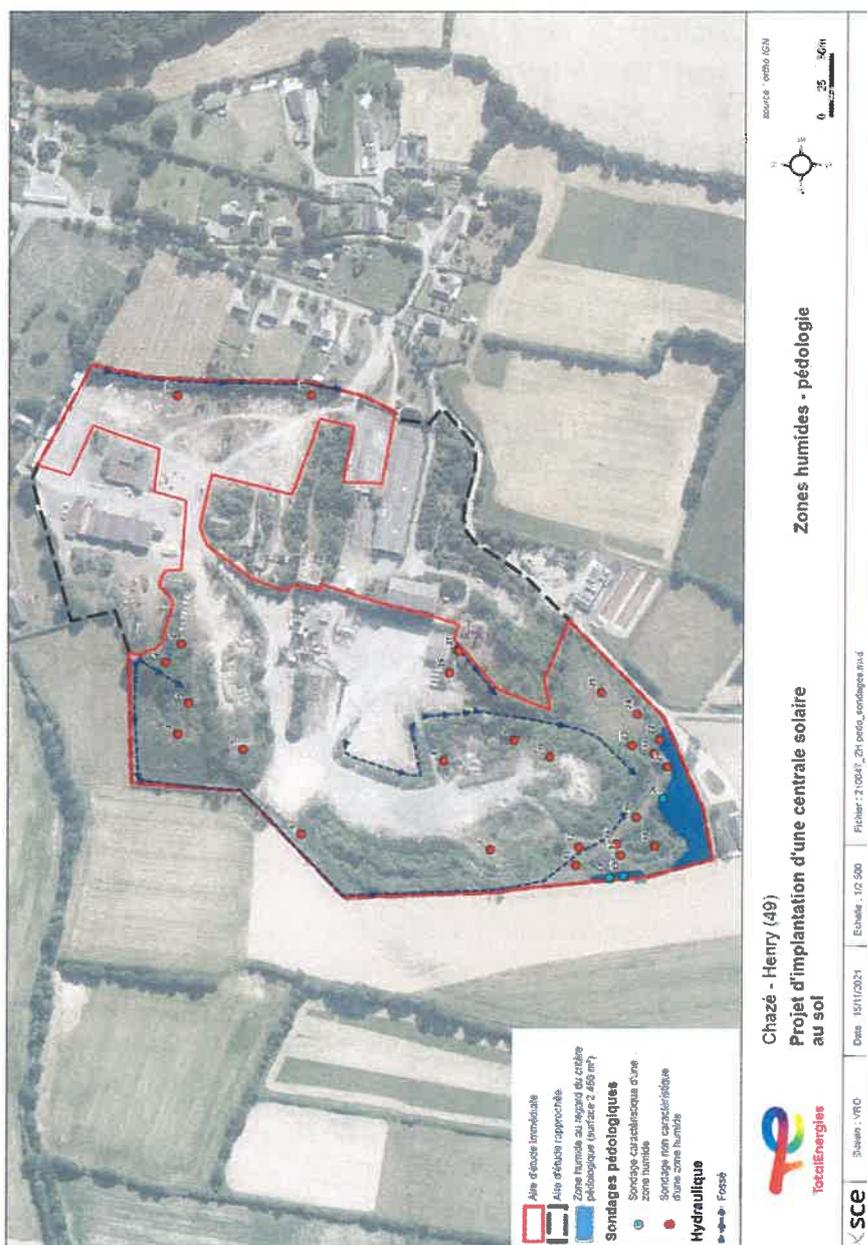
**Ces habitats représentent une surface totale d'environ 1 780 m<sup>2</sup> : le critère floristique suffit à leur classement comme zone humide.**



- Relevés de terrain : critère pédologique

Au total, 29 sondages pédologiques ont été réalisés, parmi lesquels :

- 3 sont caractéristiques des sols de zones humides au regard de l'arrêté du 1er octobre 2009, avec des traits rédoxiques apparaissant avant 0,25 m, et s'intensifiant en profondeur, jusqu'à au moins 50 cm (classe Va et Vb du tableau GEPPA). Ils se localisent dans la partie sud-est ;
- 26 ne sont pas caractéristiques de sols de zones humides au regard de l'arrêté du 1er octobre 2009



- Synthèse

Il a été mis en évidence, dans le cadre de cette étude, au regard du critère floristique et pédologique, une **surface de zone humide de 2 888 m<sup>2</sup>** réparti comme suit :

- une zone humide principale sous couvert majoritairement d'une saussaie marécageuse et de ronciers, qui se localise au sud-est du périmètre. Elle occupe le point bas du site et est fortement contrainte par les espaces remblayés alentours. La végétation dense a rendu impossible la réalisation de sondages pédologiques en limite de site mais son caractère humide au regard de la lecture topographique est évident. Elle présente des fonctionnalités hydrauliques faibles, principalement liés à la rétention d'eau (zone humide influencée par les précipitations, et déconnectés du réseau hydrographique). Son intérêt biologique est également limité, la fermeture du milieu limitant le développement d'un cortège herbacée caractéristique de zones humides.
- une zone humide en prairie, qui s'étend sur la limite ouest, qui correspond à une dépression. Sa fonctionnalité hydraulique est également limitée à la rétention d'eau, avec d'autant plus une surface réduite. Un cortège floristique caractéristique de zones humides se développe (agrostis stolonifère, pulicaire dysentérique, renoncule rampante ; jonc diffus, ...), renforçant son intérêt écologique mais qui reste limité compte tenu de sa faible surface et des menaces qui pèsent sur les milieux environnants (culture, enfrichement, ...).
- trois petites zones humides ponctuelles de quelques dizaines de m<sup>2</sup>, situés aux abords du bassin principal au sud. Ces zones humides ont uniquement été identifiées au regard du critère floristique puisque les sondages pédologiques ont mis en avant la présence de remblai dès la surface du sol, avec un refus de tarière. Elles correspondent à des zones d'engorgement ponctuels, liés à des dépressions ou des zones piétinées, où l'eau s'accumulent l'hiver, ce qui permet le développement d'une flore caractéristique. Leur intérêt hydraulique se réduit à une rétention d'eau l'hiver, et leur intérêt biologique est également très limité.

#### 6.4. Faune

- Oiseaux

La région des Pays de la Loire ne situe pas sur un axe majeur de migration prénuptiale. Au printemps, les oiseaux empruntent majoritairement un large couloir au sud-est du pays. À l'automne, le passage est bien plus marqué notamment au sein des ensembles humides (marais, roselières, vallée de la Loire, estuaire, lac...). De nombreuses espèces de passereaux et de limicoles sont alors présentes en halte migratoire. Le site d'étude n'offre pas ce type d'habitat.

Lors des deux sessions dédiées aux migrations, trois espèces sont considérées comme migratrices. Environ 12 individus d'Hirondelle rustique sont observés au printemps et une cinquantaine à l'automne. La Locustelle tacheté et le Petit Gravelot sont aussi observés au printemps, à l'unité. Ces deux espèces ont été recherchées lors des passages pour les nicheurs car à la vue des habitats, elles auraient très bien pu nicher sur le site. Mais elles n'ont jamais été recontactées. Une trentaine de

Linotte mélodieuse est notée fin août mais concernent plus probablement un regroupement postnuptial des oiseaux nicheurs du site et des alentours que des migrateurs.

**Il n'existe pas d'enjeu lié à la période de migration.**

Le site ne se prête pas à l'accueil d'espèces hivernantes d'intérêt comme peuvent l'être les limicoles, les laridés (goélands et mouettes), les rapaces et certaines espèces de canards. Seules treize espèces sont recensées sur lors du passage hivernant, toutes très communes et sans sensibilité sur cette période.

**Il n'existe pas d'enjeu lié à la période hivernale.**

26 espèces, dont 18 espèces protégées, sont notées nicheuses sur le site d'étude. Aucune n'est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Les ronciers, fourrés et haies concentrent la majorité de ces espèces.

Trois espèces sont notées sur cette période mais observées seulement en vol au-dessus du site : la Buse variable, la Corneille noire et le Pic épeiche. Le Faucon hobereau a été vu fin août au-dessus du site. Cette espèce niche tard en saison et l'individu en question concerne possiblement un individu reproducteur. Mais le site ne lui permet pas de nicher.

**Sur cette période, quatre espèces présentent un enjeu : la Bouscarle de Cetti, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois, cette dernière espèce n'étant pas protégée.**

**Chez les oiseaux, les enjeux se concentrent sur la période reproduction avec quatre espèces menacées ou quasi menacées à l'échelle nationale ou régionale. Elles se reproduisent dans les fourrés, les ronciers et les haies. Il n'existe pas de sensibilité liée aux périodes d'hivernage et de migration.**



- Amphibiens

Quatre espèces sont recensées lors des inventaires, toutes protégées : l'Alyte accoucheur, la Grenouille verte, la Rainette verte et le Triton palmé. Ces espèces sont toutes protégées même si la Grenouille verte ne l'est que partiellement.

Les secteurs de reproduction sont multiples et bien souvent très dégradés. Pour certains, seul un point d'écoute a été réalisé car la végétation et le relief ne permettaient d'avoir un accès visuel. Il convient de préciser que pour l'Alyte accoucheur, les zones de reproduction (représentées en vert ci-dessous) sont des habitats terrestres puisque l'accouplement et la ponte des oeufs s'effectuent hors de l'eau. Les zones en eau servent au développement des têtards.

Quatre espèces communes sont recensées. Les pièces d'eau sont utilisées pour la ponte alors que les habitats terrestres le sont pour le transit et l'hivernage. L'Alyte accoucheur présente la particularité de se reproduire et de pondre hors de l'eau.



- Reptiles

Cinq espèces sont recensées, toutes protégées, toutes communes. À noter les effectifs importants chez les deux espèces de lézards. Le site d'étude est idéal pour les reptiles car il présente de nombreuses caches, une végétation fournie par endroit et plusieurs zones bien exposées et chaudes.

**Cinq espèces sont recensées, toutes protégées. Il s'agit d'espèces communes à très communes avec des effectifs importants chez les lézards. Le site leur est très favorable.**

- Mammifères non volants

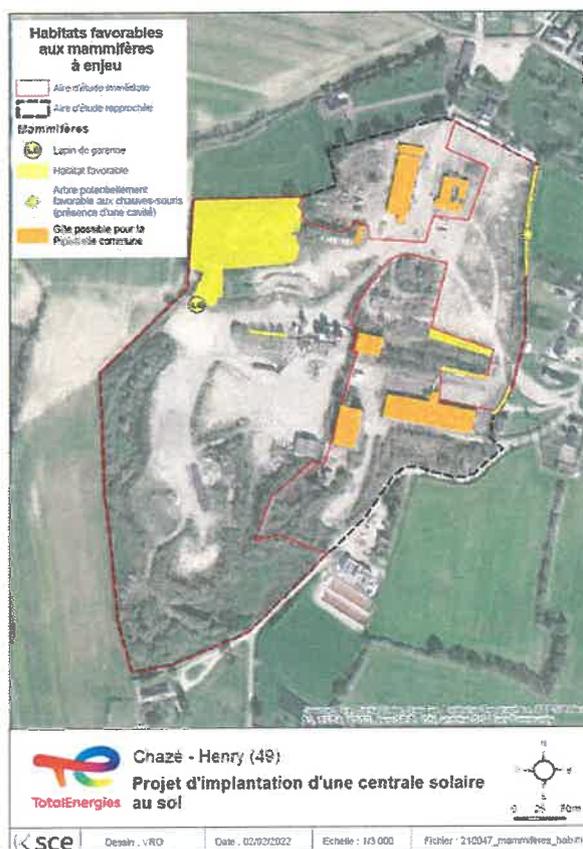
Seules quatre espèces sont recensées, toutes très communes et non protégées.

Les surfaces artificialisées du site limitent l'accueil des mammifères car elles n'offrent pas de ressources alimentaires. Une espèce présente néanmoins un enjeu, le Lapin de garenne.

- Chauve-souris

Les enjeux de conservation se concentrent essentiellement sur la Pipistrelle commune, espèce quasi menacée dont le niveau de fréquentation est moyen. La proximité de gîte anthropique est aussi à envisagée pour la Pipistrelle commune.

D'autres espèces disposant d'un niveau de statut de conservation élevé ont une fréquentation si faible que les enjeux conservatoires de l'aire d'étude pour ces espèces restent faibles à moyens : la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Murin de Daubenton, le Grand Murin, la Barbastelle d'Europe et le Petit rhinolophe.



- Insectes

Seules quatre espèces d'odonates sont recensées, toutes très communes et ne présentant pas de sensibilité particulière. Il existe plusieurs zones en eau qui permettraient d'accueillir les pontes mais ces zones sont dégradées et en voie de fermeture pour certaines tandis que pour d'autres, elles s'assèchent vite et ne laissent probablement pas le temps aux larves de se développer.

Seules huit espèces de rhopalocères sont recensées, toutes communes à très communes et ne présentant pas de sensibilité particulière.

Douze espèces d'orthoptères sont recensées. Elles sont toutes très communes et aucune n'est protégée.

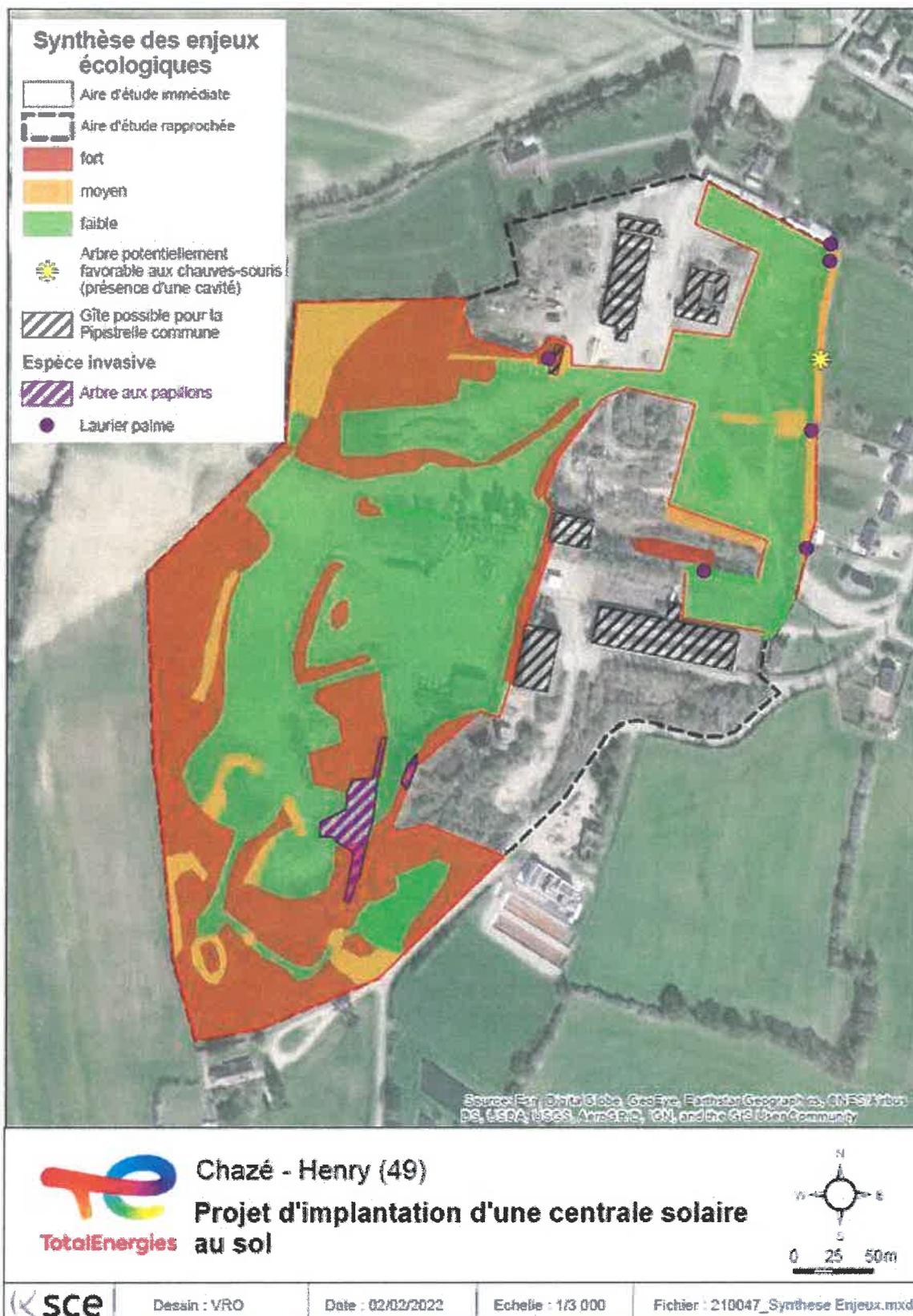
Aucune espèce de coléoptère n'est observée.

7. Synthèse des enjeux écologiques

Thème		Commentaire	Enjeu
Réserve Naturelle Nationale		Il n'existe pas de réserve naturelle nationale dans le périmètre élargi.	Nul
Réserve Naturelle Régionale		Il n'existe pas de réserve naturelle régionale dans le périmètre élargi.	Nul
Arrêté de Protection de Biotope		Il n'existe pas d'APB dans le périmètre élargi.	Nul
Espace naturel sensible		Deux ENS sont présents dans le périmètre élargi.	Moyen
ZNIEFF		Trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II abritent plusieurs espèces déterminantes.	Moyen
Natura 2000		La ZPS, et dans une moindre mesure la ZSC, abritent plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Faible
Parc Naturel National		Il n'existe pas de Parc Naturel National dans le périmètre élargi.	Nul
Parc Naturel Régional		Il n'existe pas de Parc Naturel Régional dans le périmètre élargi.	Nul
Convention de Ramsar		Il n'existe pas de zone humide inscrite à la Convention de Ramsar dans le périmètre élargi.	Nul
Réserve de Biosphère		Il n'existe pas de réserve de biosphère dans le périmètre élargi.	Nul
Trame Verte et Bleue		Aucun corridor ou réservoir n'est identifié au sein du site d'étude	Nul
Habitats	Végétation à <i>Eleocharis palustris</i>	Les mares et leurs végétations associées ne présentent pas d'enjeu floristique important, hormis la formation à <i>Eleocharis palustris</i> qui correspond à un habitat déterminant de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (arrêté du 24/06/2008) et qui a un caractère plus qualitatif que tous les autres habitats humides.	Fort
	Jonchaies	Ces jonchaies ne présentent pas d'enjeu floristique important, dans la mesure où le cortège floristique reste limité, et fortement liés à des perturbations anthropiques. Toutefois, elles correspondent à un habitat déterminant de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (arrêté du 24/06/2008).	Moyen
	Prairies humides	Cette prairie ne présente pas d'enjeu floristique important, dans la mesure où le cortège floristique reste limité, mais elle correspond à un habitat déterminant de zone humide	Moyen

Thème		Commentaire	Enjeu
		au sens de la réglementation en vigueur (arrêté du 24/06/2008).	
	<b>Boisement de feuillus</b>	Les boisements présentent un intérêt floristique moyen, car même si ce sont des espèces communes qui s'y développent, la diversité est intéressante et ils marquent le paysage.	Moyen
	<b>Boisement humide</b>	Ce boisement ne présente pas d'enjeu floristique important, dans la mesure où le cortège floristique reste peu diversifié, mais il correspond à un habitat déterminant de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (arrêté du 24/06/2008).	Moyen
	<b>Haie multi-strates</b>	Les haies multi-strates accueillent une diversité floristique importante. De plus, elles correspondent à un habitat de reproduction et d'alimentation pour la faune et possèdent des fonctionnalités écologiques importantes (lessivage du sol, stockage du carbone...).	Moyen
	<b>Autres habitats recensés</b>		Faible
<b>Flore</b>	<b>Espèces invasives</b>	Deux espèces invasives potentielles sont présentes au sein de l'aire d'étude immédiate : l'Arbre aux papillons ( <i>Buddleja davidii</i> ) et le Laurier palme ( <i>Prunus laurocerasus</i> )	Moyen
	<b>Zones humides</b>	Une surface de 2 888 m <sup>2</sup> de zones humides a été identifiée, conformément à la réglementation en vigueur. Ces zones humides se localisent sur l'extrémité sud du périmètre et présentent des fonctionnalités hydrauliques et biologiques plutôt faibles.	Moyen
<b>Oiseaux</b>	<b>Bouscarle de Cetti</b>	1 couple niche sur le site	Moyen
	<b>Fauvette des jardins</b>	1 couple niche sur le site	Moyen
	<b>Linotte mélodieuse</b>	3 couples minimum nichent sur le site	Fort
	<b>Tourterelle des bois</b>	2 couples nichent sur le site	Fort
	<b>Autres espèces recensées</b>		Faible
<b>Amphibiens</b>	<b>Alyte accoucheur</b>	Espèce bien représentée sur le site, plusieurs chanteurs.	Fort
	<b>Grenouille verte</b>	Plusieurs chanteurs	Moyen
	<b>Rainette verte</b>	Un chanteur sur le site	Moyen
	<b>Triton palmé</b>		Faible
<b>Reptiles</b>	<b>Couleuvre d'Esculape</b>	1 individu en déplacement	Moyen
	<b>Couleuvre helvétique</b>	1 jeune individu en insolation	Moyen
	<b>Lézard à deux raies</b>	15 individus	Moyen
	<b>Lézard des murailles</b>	21 individus	Moyen
	<b>Orvet fragile</b>		Faible
<b>Mammifères non volants</b>	<b>Lapin garenne</b>	Plusieurs individus observés à chaque visite	Moyen
<b>Chauves-souris</b>	<b>Pipistrelle commune</b>	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Moyen à fort
	<b>Noctule commune</b>	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Faible à moyen

Thème	Commentaire	Enjeu
Sérotine commune	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Faible à moyen
Barbastelle d'Europe	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Faible à moyen
Murin de Daubenton	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Faible à moyen
Petit rhinolophe	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Faible à moyen
Pipistrelle de Nathusius	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Faible à moyen
Noctule de Leisler	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Faible à moyen
Grand Murin	Se reporter au rapport de O-GEO pour la définition de l'enjeu spécifique	Faible à moyen
Autres espèces recensées		Faible
<b>Insectes</b>		Faible



### Synthèse des impacts du projet, en phase exploitation, sur le milieu naturel :

- Aucune incidence sur les protections réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) ;
- Le SRCE des Pays de la Loire ne met en évidence aucun élément (réservoir de biodiversité, corridor, etc.) à proximité du site du projet ;
- Aucune espèce protégée ni menacée n'est présente et la grande majorité du site présente un sol nu. L'impact initial sur la flore patrimoniale en phase exploitation est nul ;
- En phase exploitation, le *Buddleia* de David (espèce invasive) peut présenter un risque de dissémination du fait d'une proximité avec la zone exploitée. L'impact initial du projet est faible ;
- Quelques habitats présentent un enjeu : végétation à *Eleocharis palustris*, jonchaies, prairies humides, boisement humide, boisement de feuillus et haie multi-strates. Tous ces habitats se situent hors secteur exploité (pistes comprises). Il n'y aura pas de perte de surface sur ces habitats. De plus, la nature du projet n'aura pas d'incidence indirecte sur ces habitats localisés à l'extrême sud du site du projet et inaccessibles en véhicule ;
- Les zones humides sont situées hors de la zone d'exploitation. Les interventions de maintenance ne nécessiteront pas de les emprunter. Elles sont de toute façon inaccessibles en véhicule. De plus, la nature du projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les zones humides. L'impact initial en phase exploitation est nul ;
- Les habitats de reproduction de la Bouscarle de Cetti et de la Fauvette des jardins se situent sur les franges ouest et sud du site, secteurs qui sont éloignés de la zone d'exploitation et entièrement préservés. La Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois nichent quant à elles potentiellement un peu partout sur le site et sont concernées par la destruction partielle des fourrés. À l'échelle des habitats du site, cette destruction représente une très faible proportion (environ 4 %). En tenant compte de la mesure d'évitement, la perte des habitats favorables à l'avifaune concerne : 1 688 m<sup>2</sup> de fourrés. L'incidence est jugée nulle pour la Bouscarle de Cetti et la Fauvette des jardins et négligeable (ou faible à nulle) pour la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et les autres espèces ;
- Les enjeux concernent l'Alyte accoucheur, la Grenouille verte et la Rainette verte. Le Triton palmé est également concerné mais l'enjeu spécifique est faible. Certains habitats de vie des amphibiens n'existeront plus. Outre les secteurs de végétation dense qui permettent aux espèces de se déplacer et de se cacher, des sites de reproduction vont être supprimés. Ils sont caractérisés par une mare, une zone en eau temporaire et des talus. la perte des habitats favorables aux amphibiens concerne :
  - 1 688 m<sup>2</sup> de fourrés ;
  - 1 mare très dégradée et en voie de fermeture très avancée ;
  - 1 zone en eau temporaire formée par les précipitations ;
  - Des talus pour la reproduction de l'Alyte accoucheur.L'incidence en phase exploitation est jugée moyenne et permanente.
- Quatre espèces à enjeu sont concernées : la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles. L'Orvet fragile est aussi concerné mais l'enjeu spécifique est faible. Ces espèces occupent l'ensemble du site. À l'échelle de ce dernier, la destruction des habitats favorables aux reptiles représente une faible proportion (environ 6

%). Des talus vont aussi être supprimés. Ces derniers sont des endroits très favorables aux reptiles.

En tenant compte de la mesure d'évitement, la perte des habitats favorables aux reptiles concerne :

- 1 688 m<sup>2</sup> de fourrés ;
- Des talus.

L'incidence en phase exploitation est jugée faible, portant principalement sur la destruction des talus.

- Une espèce à enjeu est concernée : le Lapin de garenne. Le projet ne nécessite pas d'impacter ses habitats lors de l'exploitation du site. L'espèce profitera donc des mêmes milieux. Les mammifères terrestres dont le Lapin de garenne ne devraient pas subir de dérangement lié à l'exploitation du site car cette dernière est « passive ». À la vue de ces éléments, l'incidence en phase exploitation est jugée nulle.

### 3.1.6. [Les risques et les nuisances](#)

Le site de la Masuraie est concerné par les risques suivants :

- **Risque Minier** : le site objet de la présente Déclaration de Projet se situe en frange du Plan de Prévention des Risques Minier du bassin de Segré → Conformément au règlement du PPRm, le projet veille à ne pas installer de panneaux en zone rouge du PPRm et à décapier le terrain pour s'assurer de l'absence d'anciennes cheminées en zone verte (zone de vigilance).
- **Risque retrait-gonflement des argiles** : le site se situe en zone d'aléa moyen (aplat de couleur orange sur l'extrait de plan ci-dessous). Posés sur des fondations légères, ce risque ne constitue pas un réel enjeu pour les panneaux solaires ;
- **Potentiel radon** : la commune de Chazé-Henry se situe dans la zone de potentiel 3. Enjeu nul compte tenu de l'installation des panneaux en plein air et d'absence de pièces destinées à l'habitation ;
- Il convient de souligner que l'ensemble du territoire d'Ombree d'Anjou est concerné par un aléa sismicité faible.



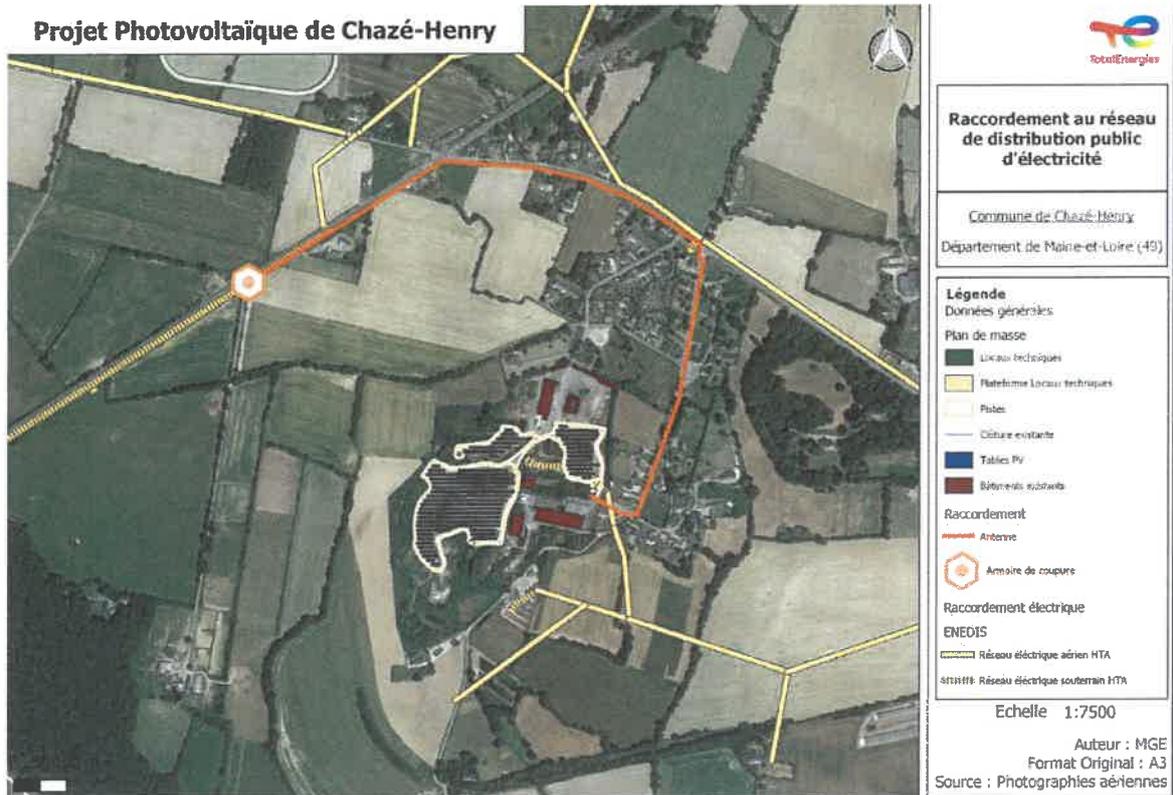
- Identification des risques naturels aux abords de la Masuraie

**Les niveaux d'aléa face aux risques ne sont pas amenés à évoluer.**

### 3.1.7. Le raccordement :

A ce stade de développement du projet, il est envisagé (selon le retour d'ENEDIS et la puissance disponible) un raccordement local, sur la ligne haute tension HTA enterrée à proximité du site, grâce à une armoire de coupure.

Cette ligne haute tension a pour origine le poste source HTB/HTA situé à Pouancé, ayant pour capacité d'accueil réservée au titre du Schéma Régional de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (SRRREN) 0,4 MW.



## Synthèse des enjeux sur le secteur de projet faisant l'objet de la Déclaration de Projet

THEMATIQUE	CONSTAT / ETAT DES LIEUX	NIVEAU D'ENJEU
<b>Paysage / Géologie / Relief</b>	<p>Depuis les abords du périmètre d'étude, au sein du paysage proche, la zone d'étude n'est pas visible, car il est couvert par les haies et végétations qui l'entourent. Le périmètre d'étude est potentiellement visible entre les arbres, au niveau des jardins des habitations le long de la rue des Lauriers, qui se situent le long de l'ancien site d'extraction minière. De l'habitation au niveau du village de la Mazuraie, la zone d'étude peut également être visible. Concernant les vues lointaines, seules des co-visibilités depuis l'ouest ont été constatées. Les bâtiments d'activité aujourd'hui inutilisés de la zone d'étude sont visibles car ils présentent une hauteur importante. Autrement, seul le couvert végétal est visible et non les espaces ayant été creusés dans le cadre des activités d'extraction minière ayant eu lieu sur la zone d'étude. Depuis les autres points de vue, la zone d'étude n'est pas visible, principalement en raison du relief et des barrières végétales constituées par le maillage bocager, comme c'est le cas pour d'autres points de vue.</p> <p>Aucune co-visibilité n'existe entre les différents sites patrimoniaux identifiés et la zone d'étude</p> <p>Le secteur se situe en dehors de tout périmètre environnemental protégé ou ayant fait l'objet d'inventaires spécifiques en raison de leur intérêt écologique.</p>	<b>MOYEN</b>
<b>Milieux naturels (zones à statut)</b>	<p><b>Concernant les habitats</b> : Aucun habitat protégé ou d'intérêt communautaire n'a été observé. Le site est principalement constitué d'habitats spontanés et de faible diversité floristique. Les enjeux se concentrent sur les habitats humides, les boisements et la haie multi-strates au nord-est.</p> <p><b>Concernant la faune</b> : enjeu de maintien des haies / fourrés / ronciers pour les oiseaux – site favorable au maintien des reptiles</p> <p><b>Concernant la flore</b> : aucune espèce patrimoniale n'est identifiée (enjeu nul) / deux espèces potentiellement invasives à maîtriser en phase travaux ;</p> <p><b>Concernant les zones humides</b> : 2 888 m<sup>2</sup> de zones humides</p> <p>Le projet ne sera pas impactant sur la ressource en eau.</p> <p>Une vigilance est toutefois liée à la présence du site au sein du périmètre de captage en profondeur de la Masuraie. L'enjeu principal identifié est le risque incendie.</p>	<b>FAIBLE</b>
<b>Milieux naturels (biodiversité)</b>	<p><b>Concernant les habitats</b> : Aucun habitat protégé ou d'intérêt communautaire n'a été observé. Le site est principalement constitué d'habitats spontanés et de faible diversité floristique. Les enjeux se concentrent sur les habitats humides, les boisements et la haie multi-strates au nord-est.</p> <p><b>Concernant la faune</b> : enjeu de maintien des haies / fourrés / ronciers pour les oiseaux – site favorable au maintien des reptiles</p> <p><b>Concernant la flore</b> : aucune espèce patrimoniale n'est identifiée (enjeu nul) / deux espèces potentiellement invasives à maîtriser en phase travaux ;</p> <p><b>Concernant les zones humides</b> : 2 888 m<sup>2</sup> de zones humides</p> <p>Le projet ne sera pas impactant sur la ressource en eau.</p> <p>Une vigilance est toutefois liée à la présence du site au sein du périmètre de captage en profondeur de la Masuraie. L'enjeu principal identifié est le risque incendie.</p>	<b>MOYEN</b>
<b>Ressources (eau, déchets...)</b>	<p>Le projet ne sera pas impactant sur la ressource en eau.</p> <p>Une vigilance est toutefois liée à la présence du site au sein du périmètre de captage en profondeur de la Masuraie. L'enjeu principal identifié est le risque incendie.</p>	<b>FAIBLE</b>

<b>Energie / Climat</b>	Le projet est favorable au climat et vise l'atteinte des objectifs territoriaux (PCAET) en matière d'énergie / climat.	<b>FAIBLE</b>
<b>Risques</b>	<p>Le site est situé en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles. En l'absence de fondations, le risque pour les aménagements projetés est faible.</p> <p>Le site se situe partiellement en zone de vigilance au titre du PPRm. De la même manière, la structure légère des installations projetées (pas de fondations), limite de fait l'exposition au risque.</p> <p>Par ailleurs, le site n'est pas destiné à accueillir d'activités humaines (hors période de chantier et maintenance).</p>	<b>FAIBLE</b>
<b>Nuisances</b>	<p>Le projet générera peu, en dehors de la phase travaux, de nuisances sonores. Les principales nuisances seront d'ordre visuel. Des mesures d'évitement sont définies (notamment via la préservation du couvert bocager existant en franges de site).</p>	<b>MOYEN</b>

### 3.2. Perspectives d'évolution et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

- **Evaluation des impacts de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité sur le zonage**

L'impact majeur de la Déclaration de Projet réside dans la réduction d'environ **9 hectares de zones A** (zone agricole) **vers une zone Aer** (zone agricole « STECAL » permettant des installations de panneaux solaires) d'une part ;

*Il convient toutefois de mesurer que le site objet de la présente modification de zonage correspond à un ancien carreau de mine, entièrement artificialisé.*



Les zones A couvrent 18 663 hectares sur le territoire du PLUi d'Ombree d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay. Cette réduction correspond donc à environ **0.05% de la zone A** (d'un point de vue zonage car d'un point de vue occupation du sol, ces espaces ne relèvent pas d'une vocation agricole).

**Les impacts d'un projet photovoltaïque ne sont pas nuls.** Toutefois, il est possible de le nuancer dans la mesure où ce projet sera réversible et les espaces dédiés à la production d'énergie pourront retrouver leur usage actuel.

Concernant la création du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée, d'une superficie de l'ordre de 9 hectares, il convient de souligner que le site ne sera pas entièrement dédié à l'implantation de

panneaux solaires (cf. étude d'impact projet). Le STECAL intègre toutefois l'intégralité du périmètre d'étude de telle sorte que puissent être réalisés les aménagements nécessaires (locaux techniques, raccordements...) ainsi que puissent être mises en œuvre les mesures d'évitement, réduction et compensation.

La réduction de la zone A représente donc un **impact faible, compte tenu du caractère d'ores et déjà artificialisé de terrains situés en zone A**. Concernant les 0.7 ha basculant d'un zonage UY vers un zonage Aer, l'impact est nul dans la mesure où le zonage UY autorise des constructions industrielles là où le zonage Aer n'autorise que la réalisation de centrale solaire (moins impactante en terme de fondations, artificialisation potentielle...).

#### ○ Evaluation des impacts sur l'environnement

Le projet vise à limiter tout impact sur l'environnement au sens large, et ce, par la prise de mesures en amont de la réalisation de celui-ci. Il s'inscrit par ailleurs dans une stratégie de transition énergétique, à terme favorable à l'environnement.

##### ▪ Sur l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers

Le site objet du projet de centrale solaire est déjà artificialisé. Il correspond à un ancien carreau de mine de fer, fermée dans les années 1960 et exploité depuis lors par diverses activités industrielles, dont la dernière correspond à une centrale à béton ayant cessé son activité (groupe LAFARGE).

Ainsi, l'impact du projet sur l'artificialisation des sols est **nul**.

##### ▪ Sur l'agriculture et la sylviculture

Le site est entièrement artificialisé et ne pourra pas retrouver un usage agricole.  
L'impact sur l'agriculture locale est **nul**.

##### ▪ Sur le paysage

Compte tenu des caractéristiques topographiques et de la présence de végétation aux abords du site, celui-ci sera relativement peu visible depuis l'environnement proche comme depuis l'environnement lointain. Par ailleurs, le projet ne s'inscrit pas en covisibilité avec des sites à enjeux patrimoniaux.

Le projet a donc un impact moyen sur le paysage local.

##### ▪ Sur le patrimoine naturel et la biodiversité

Le site de projet se situe en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire. L'occupation du sol du site de La Masuraie confère de très faibles liens avec les sites réglementaires ou d'inventaires avoisinants (site N2000 étang de Vioreau et étang de la Provostière à plus de 30 km, ZNIEFF Etangs de Saint Aubin / Fourneau / Tressé à plus de 3 km...).

Le site se situe également en dehors de tout élément constitutif des trames vertes bleues régionale (SRADDET / SRCE) et locales (SCoT / PLUi). Au de là de son caractère artificialisé, il s'inscrit effectivement en continuité d'un tissu bâti dense et d'activités économiques / voiries génératrices de nuisances et donc peu propices au développement de réservoirs / corridors de biodiversité (RD771, village de Bel Air...).

Les études réalisées sur les habitats, la faune et la flore dans le cadre de l'étude d'impact laissent apparaître des enjeux liés à certains habitats développés en frange de site. Ces enjeux sont intégrés par la définition d'un périmètre circonstancié (évitant l'atteinte aux habitats remarquables) et par la mise en œuvre de mesures de réduction / compensation spécifiques (cf étude d'impact).

Par la prise en compte des éléments issus du diagnostic écologique réalisé dans le cadre de l'étude d'impact et la mise en place de mesures d'évitement / réduction / compensation adaptées, le projet impacte de manière **faible** le patrimoine naturel et la biodiversité.

- Sur la gestion de l'eau potable et le traitement des eaux usées

Le projet n'impactera pas la ressource en eau d'un **point de vue quantitatif**.

D'un **point de vue qualitatif**, le site se situe en partie en périmètre de protection rapprochée et en partie en périmètre de protection éloignée vis-à-vis du captage de la Masuraie (arrêté du 27/11/2017). Il respecte en tout point les dispositions réglementaires de l'arrêté de DUP.

Concernant les émanations de gaz toxiques en cas d'incendie : les panneaux solaires sont essentiellement constitués de silicium, d'aluminium et de verre. Le CSTB et l'INERIS ont démontré que l'impact toxique de la combustion de panneaux solaires était négligeable et en dessous des seuils réglementaires. Les composants de panneaux n'ont par ailleurs pas d'impact sur la propagation des feux (l'écartement des panneaux et l'entretien au sol permettent donc de limiter toute propagation).

L'impact sur la ressource en eau est **faible**.

- Sur le climat et la qualité de l'air

Portant sur la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 3.5 MWc, ce projet permet une production électrique équivalant à la consommation de 2 725 habitants (hors chauffage et ECS). Le rejet de CO2 évité est estimé à 120 tonnes / an.

L'objectif assigné par le Plan Climat à Anjou Bleu Communauté en ce qui concerne la production d'électricité issue du solaire photovoltaïque est de 38 GWh / an. Le présent projet contribuera à la production de 4,12 GWh / an, soit **11% de l'objectif de production solaire PV d'ABC à horizon 2030.**

L'impact du projet sur le climat et la qualité de l'air est **positif**.

- Sur la sécurité générale du site

L'accès au site est aisé depuis la RD771 (Virebouton) et le village de Bel Air (rue de la Mine).

Un hydrant se situe en entrée de site (rue des Troenes). Il se situe à environ 200m de l'entrée de la future centrale.

L'impact du projet est **faible**.

- Sur les risques technologiques

L'impact du projet est **nul**.

- Sur le bruit

La période de chantier devrait être celle la plus génératrice de nuisances sonores (engins de chantier, terrassements éventuels...).

Pendant la phase d'exploitation de la centrale, les impacts en terme de bruit seront nuls.

L'impact du projet en terme de bruit est évalué comme **faible**.

**En conclusion, les impacts du projet sur les enjeux environnementaux sont considérés comme faibles. Les impacts principaux sont liés à la biodiversité (ils sont toutefois intégrés dans les mesures d'évitement / réduction / compensation du projet). Le maître d'ouvrage souhaite donc intégrer des mesures permettant de favoriser la diversification biologique.**

### **3.3. Conséquences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000**

Le site concerné par cette Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi se situe à plus de 30 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche. La définition de STECAL permettant la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque n'est pas susceptible d'impacter significativement le réseau Natura 2000 à l'échelle locale, notamment en raison du caractère artificialisé du site et de l'absence d'habitats communs. Par conséquent, aucune conséquence résiduelle et significative n'est à considérer sur le réseau Natura 2000 dans le cadre de cette Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi.

L'analyse des conséquences de la mise en œuvre de la présente Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi sur l'environnement est évaluée à l'aide des 7 questions évaluatives suivantes :

1. *Dans quelle mesure le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?*
2. *Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?*
3. *Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?*
4. *Le PLUi permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?*
5. *En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?*
6. *Dans quelle mesure le PLUi permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances et de préserver la santé des habitants ?*
7. *Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?*

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence
<b>Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?</b>	
La présente Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi vise à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sur un ancien site minier, d'ores et déjà artificialisé. Notons que, compte tenu du caractère réversible de ce type d'installations, la récente loi Climat et Résilience a exclu du champ de l'artificialisation la réalisation de centrales de ce type. Il convient également de souligner que la Communauté de Communes, compétente en matière de développement économique, ne souhaitait pas identifier de réintroduction d'une activité économique sur le site du carreau de la Mine de Chazé-Henry compte tenu des difficultés d'accès, de la proximité de riverains et des risques miniers existants à proximité.	<b>NUL</b>
<b>Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?</b>	

<p>La phase travaux entraîne une altération du paysage et du cadre de vie des usagers dû au chantier (terrassements bruts, aires de stockage, etc.). Ces impacts constituent une phase « préalable et préparatoire » au changement de cadre de vie des riverains. La déclivité du terrain d'est en ouest et du nord vers le sud permet des vues sur le paysage principalement à l'ouest et légèrement au sud où les boisements trop importants entourant le périmètre d'étude ne permettent pas de vues complètement ouvertes sur le paysage environnant.</p> <p>Les installations photovoltaïques sont perçues dans le paysage par diverses caractéristiques qui sont autant d'éléments à considérer dans l'aménagement d'un nouveau paysage (emprise des installations, géométrie, taille, hauteur, densité, couleur, l'implantation des panneaux par rapport à la topographie et à l'occupation du sol, etc.). Pour rappel, l'état initial précise que la déclivité du terrain d'est en ouest et du nord vers le sud permet des vues sur le paysage principalement à l'ouest et légèrement au sud où les boisements importants entourant le périmètre d'étude ne permettent pas de vues complètement ouvertes sur le paysage environnant. Depuis les abords du périmètre d'étude, au sein du paysage proche, la zone d'étude n'est pas visible, car elle est couverte par les haies et végétations qui l'entourent. Le périmètre d'étude est potentiellement visible entre les arbres, au niveau des jardins des habitations le long de la rue des Lauriers, qui se situent le long de l'ancien site d'extraction minière. De l'habitation au niveau du village de la Mazuraie, la zone d'étude peut également être visible. Concernant les vues lointaines, seules des co-visibilités depuis l'ouest ont été constatées. Les bâtiments d'activité aujourd'hui inutilisés de la zone d'étude sont visibles car ils présentent une hauteur importante. Autrement, seul le couvert végétal est visible et non les espaces ayant été creusés dans le cadre des activités d'extraction minière ayant eu lieu sur la zone d'étude. Depuis les autres points de vue, la zone d'étude n'est pas visible, principalement en raison du relief et des barrières végétales constituées par le maillage bocager, comme c'est le cas pour d'autres points de vue. Dans le cadre de l'étude d'impact, des photomontages depuis des points de vue stratégiques ont été réalisés pour évaluer l'impact visuel du projet solaire.</p>	<b>MOYEN</b>
<p><b>Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?</b></p>	
<p>Soumis à des enjeux évoqués supra, la présente Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi vise à limiter autant que faire ce peut le niveau d'incidences et ce, par la prise de mesures d'évitement, réduction, compensation appropriées (cf 3.4 ci-dessous).</p>	<b>MOYEN</b>
<p><b>Le PLUi permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?</b></p>	
<p><u>Eaux superficielles</u> : Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur les ressources en eau.</p>	<b>FAIBLE</b>

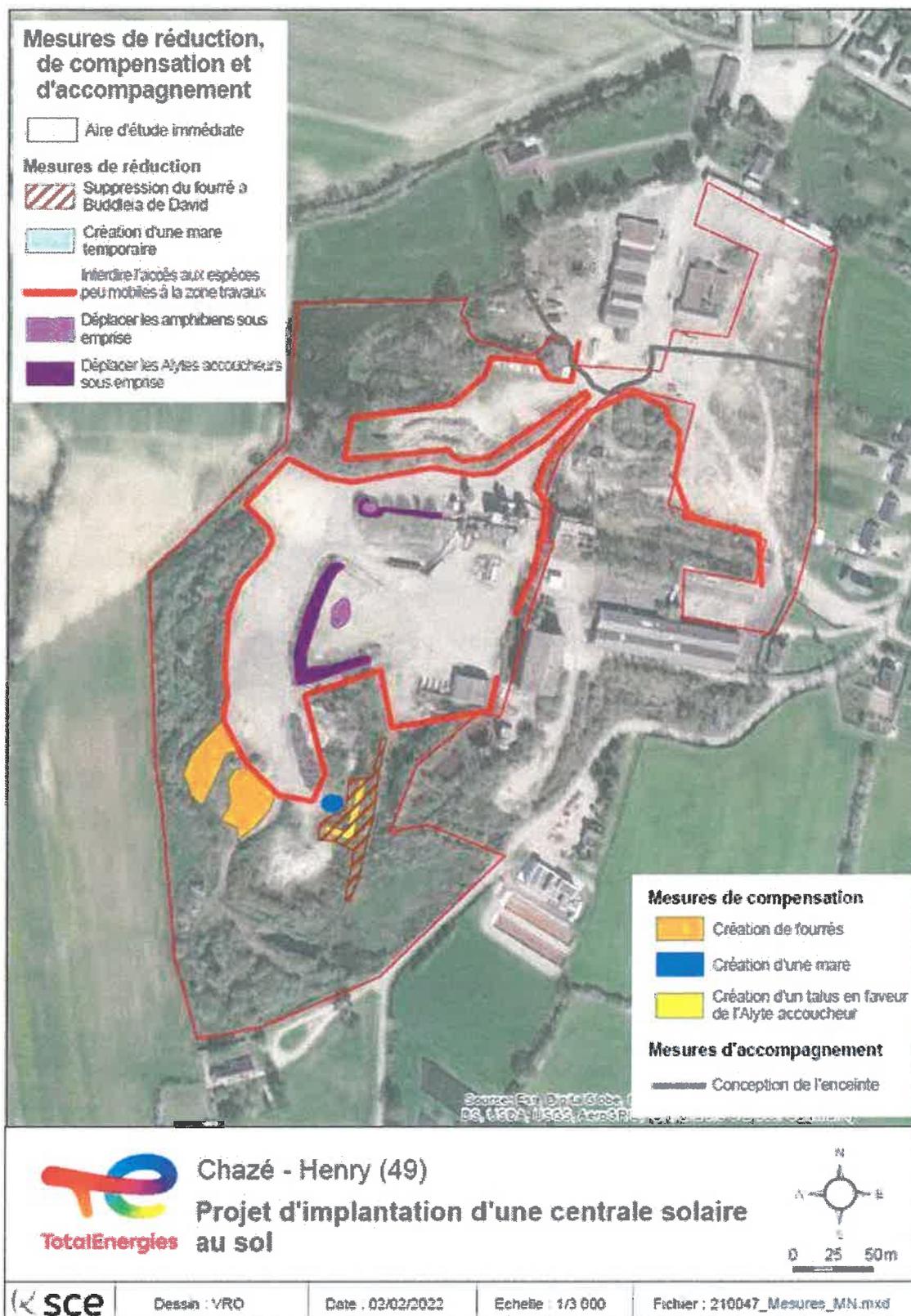
<u>Captages</u> : Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur les ressources en eau. Les mesures à prendre en cas d'incendie sont définies en amont, en partenariat avec l'ARS, afin de préserver la ressource.	
<u>Alimentation en eau potable et défense incendie</u> : les activités prévues sur le site ne généreront pas de prélèvements supplémentaires en eau potable.	NUL
<u>Assainissement</u> : Les activités prévues sur les sites ne généreront pas de rejets d'eaux usées.	NUL
<b>En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique?</b>	
Le projet vise à produire l'équivalent de la consommation électrique de 3 800 habitants (hors chauffage et ECS). Il contribue à l'atteinte des objectifs territoriaux en matière de production d'EnR.	POSITIF
<b>Dans quelle mesure le PLUi permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances et de préserver la santé des habitants ?</b>	
Nuisances sonores : En dehors de la phase chantier, les nuisances sonores seront très faibles. La centrale solaire photovoltaïque s'installe sur un site précédemment utilisé en tant que centrale à béton. Les flux de poids lourds et les nuisances sonores seront nettement moins importantes dans le cadre de l'exploitation de la centrale solaire.	NUL
<b>Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?</b>	
<u>Risques naturels</u> : en zone d'aléa moyen retrait / gonflement des argiles, le site présente des enjeux. Néanmoins, le type d'installations réalisé limite les incidences du projet. De la même manière, le secteur de projet se situe pour partie en zone de vigilance au titre du Pan de Prévention des Risques Miniers. Compte tenu de l'absence de fondations, les impacts sont qualifiés de minimes.	FAIBLE
<u>Risques technologiques</u> : la zone de projet n'est pas située dans une zone à risque connue.	NUL

### 3.4. Mesures d'évitement, réduction, compensation

Bien que les atteintes à l'environnement soient faibles, le maître d'ouvrage souhaite intégrer des choix et aménagements limitant autant que possible les risques d'atteinte explicités ci-avant. Ce chapitre vise à présenter ces mesures.

Mesure d'évitement (ou de solution alternative le cas échéant)	Mesure de Réduction	Mesure de Compensation
--	---------------------	------------------------

<p>Le projet vise à éviter le développement de la centrale solaire photovoltaïque sur les sites à enjeux écologiques forts.</p> <p>Préservation des haies, jouant un rôle de masque végétal et limitant les impacts paysagers.</p>	<p>Réduction de la surface de la centrale (initialement envisagée pour une puissance de 5.2 MWc, les éléments de l'étude d'impact permettent de redéfinir le périmètre en excluant les zones à enjeux où le projet est susceptible d'avoir des impacts sur la faune, flore, zones humides, habitats) = évitement des unités écologiques majeures ;</p> <div data-bbox="446 604 750 1008"> <p><b>Implantation initiale</b></p> <p><b>Centrale solaire</b></p> <p>6,2 MWc Puissance de la centrale</p> <p>6 260 MWh/an Production d'électricité</p> <p>1 400 tonnes de CO<sub>2</sub> par an Émission de CO<sub>2</sub></p> <p>5 100 habitants Équivalent à</p> <p>32 200 € Coût moyen/kWc</p> </div> <div data-bbox="758 604 1133 1064"> </div> <div data-bbox="446 1075 750 1478"> <p><b>Implantation intermédiaire, tenant compte des enjeux</b></p> <p>3,5 MWc Puissance de la centrale</p> <p>4 120 MWh/an Production d'électricité</p> <p>120 tonnes de CO<sub>2</sub> par an Émission de CO<sub>2</sub></p> <p>2 725 habitants Équivalent à</p> </div> <div data-bbox="758 1064 1133 1500"> </div> <p>Le coloris des postes techniques sera choisi afin de permettre la bonne intégration de ces derniers dans le paysage. La clôture mise en place sera cohérente avec les clôtures agricoles existantes à proximité du site pour une cohérence paysagère globale</p>	<p>Création d'une mare temporaire et d'une mare permanente, d'un aménagement terrestre pour l'Alyte accoucheur et d'environ 1 720 m<sup>2</sup> de fourrés ;</p> <p>mise en place de modalités de suivi (suivi écologique au début, pendant et à la fin des travaux, suivi écologique des mesures sur l'efficacité des fourrés recréés (oiseaux et reptiles) et des mares et talus (amphibiens dont Alyte)</p>
--	---	--



*Localisation des mesures ERC (source : étude d'impact)*



*Localisation des mesures ERC : source étude d'impact*

### 3.5. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Thème	Indicateurs	Unité	Source
Occupation du sol	Permis de construire, Déclarations préalables	m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Service ADS
Energie / Climat	Electricité produite	kWh / an	exploitant
Caractéristiques géographiques	Non probant à l'échelle du site	/	/
Gestion de l'eau	Non probant à l'échelle du site	/	/

<b>Pollution, déchets, nuisances sonores et qualité de l'air</b>	Non probant à l'échelle du site	/	/
--	---------------------------------	---	---

### 3.6. Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi.

La collecte des données a été menée à partir d'un recueil bibliographique composé d'études et de documents divers (notamment le PLUi de l'ex-Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée), et d'une consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, DDT, BRGM, ...). Des visites de terrain, en présence du porteur de projet ont également eu lieu. Cette évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme est réalisée de manière conjointe à l'étude d'impact du projet. L'ensemble des éléments de l'étude d'impact est joint à la présente évaluation environnementale.

Une hiérarchisation des enjeux environnementaux et une analyse des incidences positives / négatives ont par la suite été réalisées. Enfin, des mesures de gestion pour une meilleure prise en compte de l'environnement ont été réfléchies et validées.

L'évaluation environnementale a été menée selon un **processus itératif** entre le porteur de projet et la collectivité, maître d'ouvrage de la présente Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité.

#### Données bibliographiques :

Cf. étude d'impact

#### Inventaires de terrain :

CF étude d'impact

### 3.7. Résumé non technique

- **Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes de la région de Pouancé-Combrée (communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay et Ombrée d'Anjou) a été approuvé en 2017. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document stratégique au cœur du document définit l'atteinte des objectifs stratégiques suivants :

- Un territoire ouvert à tous ;

- Une politique économique pérennisant l'ossature locale ;
- Accompagner les mutations inéluctables de l'offre en équipements ;
- Un environnement préservé, à préserver ;
- Le patrimoine, support essentiel du développement touristique ;
- Générer une dynamique touristique s'articulant avec celle des territoires voisins ;
- Favoriser l'usage des énergies renouvelables ;
- Mieux se déplacer ;
- Favoriser l'accès aux moyens de communications numériques ;

Le projet consiste en la création d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit La Masuraie à Chazé-Henry (Ombrée d'Anjou). Ce projet se situe sur l'ancienne mine de fer par la suite utilisée comme support d'activités industrielles (centrale à béton dernièrement). Le projet vise donc à atteindre un équilibre entre les ambitions de préservation de l'environnement d'une part et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

Sur la base des objectifs énoncés ci-avant, le PLUi a identifié des secteurs au sein desquels des règles particulières sont édictées. Ces règles sont traduites au sein d'un règlement (graphique et littéral). Au sein du PLUi, les parcelles objet du projet présenté dans le présent dossier sont incluses au sein d'un zonage A, zone agricole et d'un zonage UY (zone d'activités économiques). Le zonage A ne permet pas la réalisation du projet. Il s'agit donc de définir un zonage permettant la réalisation du projet tout en garantissant le maintien de la qualité environnementale et écologique du secteur.

- **Le projet**

Le projet de développement d'une centrale solaire photovoltaïque sur le site de l'ancienne mine de fer à Chazé-Henry poursuit plusieurs objectifs répondant à une notion d'intérêt général pour Anjou Bleu Communauté :

- La valorisation d'un site partiellement désaffecté en lien avec la restructuration des activités du groupe LAFARGE, recentrant certaines de ses activités sur le site de la carrière du Tertre ;
- La production locale d'énergie renouvelable ;
- La contribution à l'atteinte des objectifs locaux en matière de lutte contre le changement climatique ;

Les impacts notables du projet sur l'environnement sont faibles. Toutefois, Anjou Bleu Communauté, en concertation avec le maître d'ouvrage du futur projet, a souhaité définir des mesures compensatoires permettant de garantir l'atteinte des objectifs vertueux visés par le projet : adaptation du périmètre du projet aux enjeux écologiques, période de chantier adaptée aux moindres dérangements des espèces ...

L'impact paysager sera relativement modeste compte tenu de la topographie du site et de la présence de végétation assurant un rôle de masque paysager.

- **Les conséquences des changements opérés au sein du PLUi**

Afin de permettre la mise en œuvre du projet, le règlement du PLUi a été modifié. Un secteur spécifiquement dédié (zone Aer) a été créé et un règlement ad hoc associé à ce secteur. Ce règlement est identique à celui retenu sur les autres sites de centrales solaires sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée (ancien site d'enfouissement Suez à La Chapelle Hullin, ancienne décharge municipale à La Gasneraie à Chazé-Henry...).

## 4. L'intérêt général du projet

L'intérêt général du projet est explicité ci-avant. Il repose sur :

- La volonté de la commune d'Ombrée d'Anjou et d'Anjou Bleu Communauté de valoriser un ancien site artificialisé, ne disposant plus d'usage économique ;
- La volonté de la commune d'Ombrée d'Anjou, de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté et du PETR de l'Anjou Bleu de favoriser la production d'électricité d'origine renouvelable, notamment photovoltaïque, aujourd'hui représentant une faible part de la production d'électricité du territoire et pour laquelle une ambition forte est retenue dans les documents de planification (PCAET voté en avril 2021) ;
- La conciliation entre un projet de production d'énergies renouvelables valorisant un ancien carreau de mine et la limitation des atteintes au milieu environnemental. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées permettent de garantir un équilibre entre les objectifs de diversification de la production d'électricité et la valorisation de la trame verte et bleue, notamment au regard des mesures d'évitement mises en place (réduction significative du périmètre de projet afin de tenir compte des enjeux écologiques du site) ;

## 5. Les pièces modifiées par la mise en compatibilité du PLUi avec le projet exposé ci-avant

Afin de permettre la réalisation projet de centrale photovoltaïque sur l'ancien carreau de La Mine à Chazé-Henry (Ombrée d'Anjou), la présente Déclaration de Projet emporte mise en compatibilité du PLUi. Cette mise en compatibilité implique la modification des pièces suivantes :

- **Rapport de présentation** : ajustement du tableau des superficies ;
- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : modification de l'orientation relative au développement des énergies renouvelables ;
- **Règlement graphique** afin de classer dans le zonage adapté (Aer) le périmètre du projet ;

## 5.1. Le rapport de présentation

**Zone Aer : + 9,4 ha**

**Zone UY : - 0.7 ha**

**Zone A : -8,7 ha**

Il s'agit également d'annexer au rapport de présentation la présente notice et plus particulièrement la partie 2 « Le projet / Exposé des motifs ».

## 5.2. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables

Afin de permettre la mise en œuvre du projet, le PADD doit être ajusté afin que soient précisées les conditions particulières permettant la réalisation de projets au sein des Zones Sources de Biodiversité Locale.

**FAVORISER L'USAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES : Axe 1 : Ne pas faire obstacle au développement des unités de production d'énergie propre**

« Sur l'intégralité du territoire, il est prévu au travers du PLUi de rechercher un consensus entre enjeux environnementaux-paysagers-agricoles-patrimoniaux et nécessité d'installer des unités de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques, champs photovoltaïques, unités de méthanisation, filières bois énergie...).

Ainsi, en dehors des sites et monuments à préserver en raison de valeur patrimoniale, agricole, architecturale, environnementale, ..., le PLUi permettra l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables sous réserve du respect de la réglementation qui leur est propre. »

*Extraits du projet d'Aménagement et de Développement Durables avant la Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°3*

**FAVORISER L'USAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES : Axe 1 : Ne pas faire obstacle au développement des unités de production d'énergie propre**

C'est au travers d'actions facilitant leur production, mais également de l'accompagnement des projets moins énergivores, que la Communauté de communes de Pouancé-Combrée souhaite favoriser l'usage des énergies renouvelables.

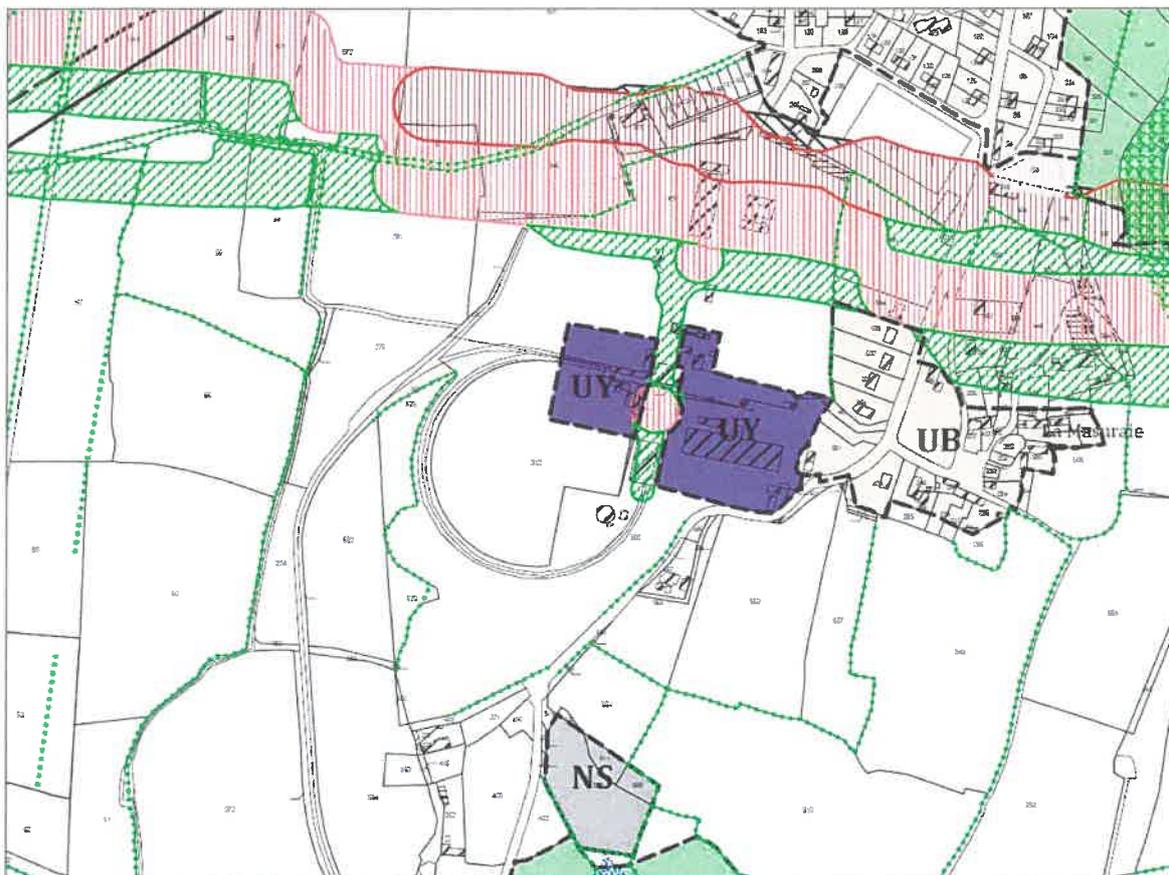
Des projets sont déjà en cours de réalisation (création de bornes de recharge pour les véhicules électriques à Pouancé et Combrée, mise en place de plusieurs éoliennes à Armaillé), d'autres encore sont à l'étude (parcs éoliens à Chazé Henry, à Pouancé, à Saint Michel et Chanveaux, projet de photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de la Chapelle Hullin, **sur la décharge de la Gasneraie à Chazé-Henry, sur l'ancienne mine de fer de Chazé-Henry ...**).

« Sur l'intégralité du territoire, il est prévu au travers du PLUi de rechercher un consensus entre enjeux environnementaux-paysagers-agricoles-patrimoniaux et nécessité d'installer des unités de production d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques, champs photovoltaïques, unités de méthanisation, filières bois énergie...). **L'intégration de projets de production d'énergie renouvelable n'est pas nécessairement incompatible avec la préservation de la Trame Verte et Bleue dès lors que les espaces sur lesquels portent les projets présentent un intérêt biologique ou agricole limité (ancienne décharge, friche, ancien carreau de mine) et que lesdits projets intègrent des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts susceptibles d'être générés.**

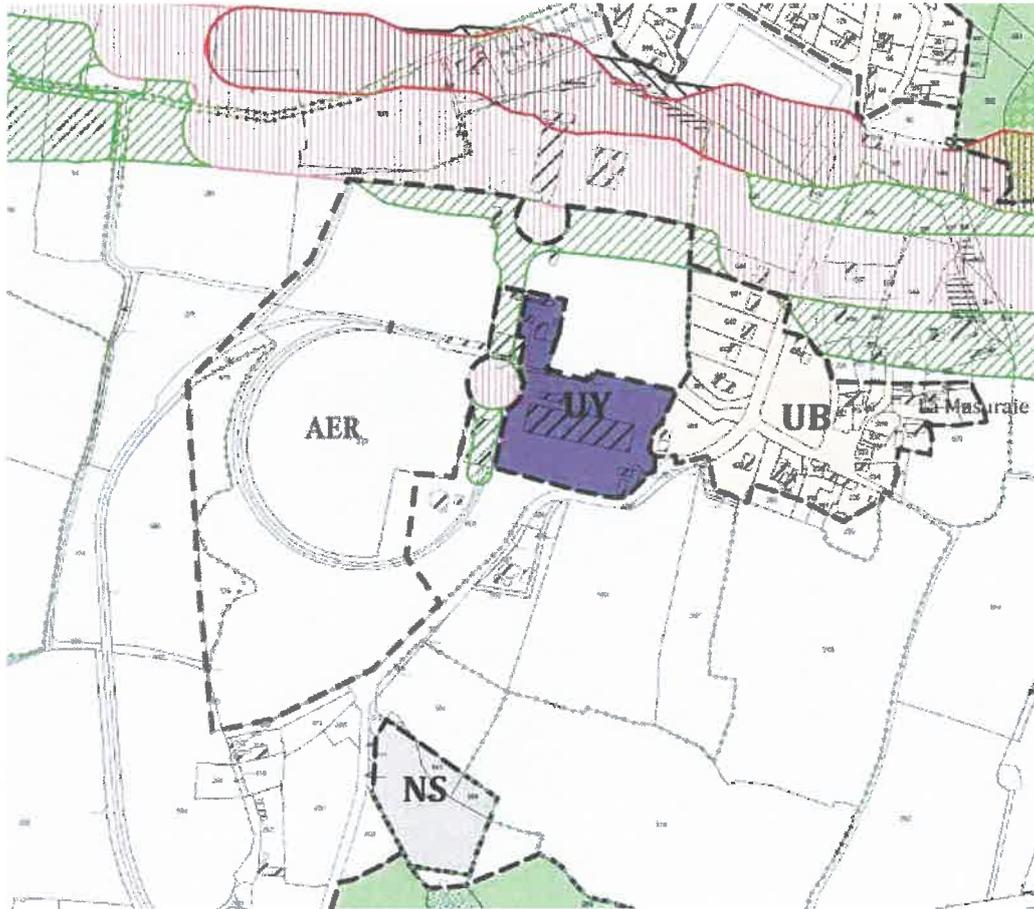
Ainsi, en dehors des sites et monuments à préserver en raison de valeur patrimoniale, agricole, architecturale, environnementale, ..., le PLUi permettra l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables sous réserve du respect de la réglementation qui leur est propre. »

*Extraits du projet d'Aménagement et de Développement Durables après la Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°3*

### **5.3. Le règlement (graphique)**



*Extrait du règlement graphique avant la Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°3*



*Extrait du règlement graphique après la Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°3*